



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°05 du 24 janvier 2019

- Spécial DRAAF ARRETES -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE
du 24 janvier 2019
n° 05 - Spécial DRAAF -

Liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44180158	08/10/2018	Refus	SCEA LES GRIVES AUX LOUPS
C44180191	08/10/2018	Autorisation	GAEC DU BLAISON
C44180268	16/10/2018	Autorisation	GAEC GRAND'LANDES
C44180269	21/09/2018	Autorisation partielle	GAEC LEFEUVRE
C44180269-1	30/10/2018	Autorisation partielle	GAEC LEFEUVRE
C44180294	26/10/2018	Autorisation	SARL LES VERGERS DE BOVIEUX
C44180296	26/10/2018	Autorisation	EARL CABRIS O LAIT
C44180299	26/10/2018	Autorisation	SCEA LA FERME DU DOITERNEAU
C44180300	26/10/2018	Autorisation	SCEA LA FERME DU DOITERNEAU
C44180301	26/10/2018	Autorisation	SCEA LA FERME DU DOITERNEAU
C44180304	26/10/2018	Autorisation	SCEA FLEURY RAYMOND ET FILS
C44180305	26/10/2018	Autorisation	EARL DE LA BLARDIERE
C44180306	26/10/2018	Autorisation	GAEC DE LA VILLE AU BRAS
C44180309	26/10/2018	Autorisation	URIEN Patrick
C44180310	26/10/2018	Autorisation	LAUDET Adrien
C44180314	26/10/2018	Autorisation	GAEC DE FEUILLY
C44180317	26/10/2018	Autorisation	MAILLARD Jean-François
C44180318	26/10/2018	Autorisation	EARL GRAND LANDE
C44180320	26/10/2018	Autorisation	GAEC DE LA TOUGETIERE
C44180323	21/11/2018	Autorisation	EARL JOLYS
C44180325	21/11/2018	Autorisation	SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU
C44180326	21/11/2018	Autorisation	LE POTAGER PROSPER
C44180327	21/11/2018	Autorisation	EARL DE L'ARCHE
C44180329	21/11/2018	Autorisation	MAIDON Daniel
C44180330	21/11/2018	Autorisation	GAEC RAMBAUD PERE ET FILS
C44180331	21/11/2018	Autorisation	SCEA AVI ROULAIS
C44180334	21/11/2018	Autorisation	GAEC DE LA COURBELAIS
C44180335	23/11/2018	Autorisation	FONTAINE Mickaël
C44180336	21/11/2018	Autorisation	LEHOURS Pierrick
C44180344	21/09/2018	Autorisation partielle	SCEA ANDRE
C49170539-2	05/12/2018	Autorisation partielle	ROUX Pascal
C49180311	30/10/2018	Autorisation	GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE
C49180311-1	05/12/2018	Autorisation	GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE
C49180336	20/11/2018	Autorisation partielle	FIEVRE Valentin

C49180420	30/10/2018	Autorisation	EARL PIN
C49180448	22/10/2018	Refus	EARL CHANT D OISEAU
C49180472	21/11/2018	Autorisation	SCEA DUPIN
C49180499	30/10/2018	Autorisation	CHIRON Yoann
C49180511	20/11/2018	Autorisation	EARL LA TELACHERE
C49180512	20/11/2018	Autorisation	GUYOMARD Yohan
C49180515	26/10/2018	Refus	PELE Luc
C49180518	14/11/2018	Autorisation	BARREAU Émilien
C49180520	14/11/2018	Autorisation	EARL LA BOUCHAILLÈRE
C49180531	30/10/2018	Autorisation	SCEV LA BOUGRIE
C49180538	20/11/2018	Autorisation	GAEC DES DOUVES
C49180569	30/10/2018	Autorisation	JUBIN Jérôme
C49180575	30/10/2018	Autorisation	EARL GOISNARD
C49180576	30/10/2018	Autorisation	EARL GOISNARD
C49180577	30/10/2018	Autorisation	EARL GOISNARD
C49180578	20/11/2018	Refus	GUYOMARD Yohan
C49180585	26/10/2018	Refus	EARL DE LA FONTAINE
C49180586	30/10/2018	Autorisation	TISSEROND Florian
C49180590	22/10/2018	Autorisation	Nicolas METAYER
C49180594	14/11/2018	Autorisation	EARL DES BOTTINIÈRES
C49180596	14/11/2018	Autorisation	LERAT Maxime
C49180597	14/11/2018	Autorisation	LERAT Maxime
C49180599	30/10/2018	Autorisation	GAEC LA HAUTE RONDE
C49180601	30/10/2018	Autorisation	GAEC LA FORTE MAISON
C49180603	30/10/2018	Autorisation	PERDRIAU Eric
C49180604	12/10/2018	Autorisation	GAEC DE LA DENECHÈRE
C49180605	30/10/2018	Autorisation	GAEC DE VILLEPIÈRE
C49180606	30/10/2018	Autorisation	SPINNEWYN Emmanuel
C49180607	30/10/2018	Autorisation	EARL DELAFUYE DESMAS
C49180616	14/11/2018	Autorisation	GAEC DU PLESSIS
C49180619	30/10/2018	Autorisation	SCEA CAPRIMAINE
C49180624	30/10/2018	Autorisation	GAEC LA NORMANDE
C49180625	30/10/2018	Autorisation	VINCENT David
C49180626	14/11/2018	Autorisation	EARL LE MESNIL
C49180628	14/11/2018	Autorisation	TESTAS Yannick
C49180629	14/11/2018	Autorisation	TESTAS Yannick
C49180630	30/10/2018	Autorisation	EARL DOMAINE OGÈREAU
C49180634	14/11/2018	Autorisation	GARDEZ Yoann
C49180635	14/11/2018	Autorisation	GAEC DES PETITES GUITELOIRES
C49180636	14/11/2018	Autorisation	GAEC SAINTE ANNE
C49180638	14/11/2018	Autorisation	EARL LA DECOSSÈRIE
C49180639	14/11/2018	Autorisation	BEAUDOUIN Baptiste
C49180642	14/11/2018	Autorisation	EARL DE LA HOUSSELIÈRE
C49180644	14/11/2018	Autorisation	EARL TREUILLÈRE

C49180645	14/11/2018	Autorisation	GAEC GAILLARD
C49180654	14/11/2018	Autorisation	GAULTIER Denis
C49180655	14/11/2018	Autorisation	EARL GAUTHIER MICKAEL
C49180668	20/11/2018	Refus	GABARD Damien
C53180155	04/10/2018	Autorisation	TERRIER Carine
C53180202	02/10/2018	Autorisation	GAEC DE LA FAUCHARDIERE
C53180257	02/10/2018	Refus	GENDRON Hervé
C53180280	02/10/2018	Autorisation	EARL SOURDET
C53180281	02/10/2018	Refus	GAEC BELLE VUE
C53180291	04/10/2018	Autorisation	GAEC DE MEZIERES
C53180292	04/10/2018	Autorisation	GAEC DES ERABLES
C53180294	04/10/2018	Refus	EARL DU BOIS ROUSSEAU
C53180295	04/10/2018	Refus	LINOT Guillaume
C53180296	04/10/2018	Autorisation	GAEC ROUETTE NEUVE
C53180298	02/10/2018	Autorisation	GAEC ROBIEUX
C53180309	12/10/2018	Autorisation partielle	GAEC DU VERGER
C53180311	12/10/2018	Autorisation partielle	EARL LES BIEN HEUREUX GORETS
C53180313	12/10/2018	Autorisation	GAEC DES CHAMPS ELYSEES
C53180315	12/10/2018	Refus	GAEC DU GRAND BOIS BARRE
C53180338	04/10/2018	Refus	SCEA CHEUX
C53180342	04/10/2018	Refus	EARL COLLIN
C53180348	12/10/2018	Refus	GAEC DE SAINT-MARTIN
C53180358	12/10/2018	Autorisation partielle	DUVEAU Jean-Luc
C53180365	12/10/2018	Autorisation	GAEC DE LA MORTIERE
C53180366	30/10/2018	Refus	EARL DE LA HADOUILLERE
C53180372	12/10/2018	Autorisation	BONDUELLE Clément
C53180375	27/11/2018	Autorisation	EARL DU GUE
C53180377	30/10/2018	Autorisation	EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS
C53180392	05/12/2018	Refus	VIELLE Nicolas
C53180394	12/10/2018	Autorisation partielle	FOUCRET Philippe
C53180398	02/10/2018	Refus	GAEC LA BARRE
C53180405	26/11/2018	Autorisation	GAEC DU VIEUX CHATEAU
C53180413	04/10/2018	Autorisation	EARL DE LA NOUETTE
C53180414	26/11/2018	Refus	GAEC DE LA VIVANNIERE
C53180419	26/11/2018	Autorisation	EARL DE LA LOIRIE
C53180424	26/11/2018	Refus	LETISSIER Xavier
C53180437	02/10/2018	Autorisation	MEDOT Alexandre
C53180438	02/10/2018	Refus	EARL DU CHESNOT
C53180439	12/10/2018	Autorisation partielle	PRODHOMME Romain
C53180441	12/10/2018	Autorisation	JOURDAIN Rolande
C53180442	04/10/2018	Autorisation	EARL LA CHATAIGNERAIE
C53180444	30/10/2018	Autorisation partielle	CHESNEAU ALLAN
C53180445	27/11/2018	Autorisation partielle	EARL DERSOIR
C53180446	27/11/2018	Autorisation partielle	CONSTANT Dimitri

C53180447	30/10/2018	Refus	JOUBERT Thomas
C53180451	27/11/2018	Autorisation	EARL GALAINE COURQUENOUX
C53180462	27/11/2018	Refus	SCEA DE LA LANDE
C53180473	12/10/2018	Refus	EARL LA SOURCE
C53180507	27/11/2018	Refus	PESLERBE Cécile
C53180515	27/11/2018	Refus	GAEC DES TROIS HORIZONS
C53180516	12/10/2018	Refus	GAEC DE LA JEUSSERIE
C53180525	26/11/2018	Autorisation	BODIN Sébastien
C53180560	26/11/2018	Autorisation	GAEC DE L'ABLE
C53180561	27/11/2018	Refus	EARL PROD'HOMME CHEVALIER
C53180562	26/11/2018	Autorisation	GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER
C53180564	27/11/2018	Autorisation partielle	GAEC DE FEUX CIS
C53180593	27/11/2018	Refus	EARL LA GUYONNIERE
C53180594	27/11/2018	Autorisation	EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE
C72180097	26/11/2018	Autorisation partielle	SCEA LES BREJONS
C72180203	06/11/2018	Autorisation partielle	SOULARD Stéphane
C72180270	22/10/2018	Autorisation partielle	EARL VOLAILLES DES CHAMPS
C72180274	28/11/2018	Autorisation	CHAUSSON Mickaël
C72180303	28/11/2018	Autorisation partielle	TROTTIN Pascal
C72180305	14/12/2018	Refus	CHAUVEAU Delphine
C72180315	22/10/2018	Autorisation	EARL PAIRIGOUAS DANY
C72180332	14/12/2018	Autorisation	MARTINEAU Romain
C72180344	26/11/2018	Autorisation	MORIN Pascal
C72180363	28/11/2018	Autorisation	GAEC BRAULT
C72180367	28/11/2018	Refus	EARL DE LA BORDE
C72180370	14/12/2018	Autorisation	EARL BIDAULT PERE ET FILS



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180158
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/18, déposée par la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUFFERE**, pour la reprise d'une surface de 41.22 hectares situés à **VIELLEVIGNE** actuellement mis en valeur par le **GAEC BLAIN-JAMIN**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/18, déposée par le **GAEC DU BLAISON** dont le siège d'exploitation est situé à **VIELLEVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 47.33 hectares situés à **VIELLEVIGNE** actuellement mis en valeur par le **GAEC BLAIN-JAMIN**,

Vu les éléments complémentaires, transmis par le **GAEC BLAIN-JAMIN** dans son courrier réceptionné le 10/09/18, par lesquels il précise qu'aucune résiliation de baux n'a été effectuée et qu'il continue d'exploiter les surfaces demandées par la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** et par le **GAEC DU BLAISON**

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU BLAISON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BLAISON, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BLAISON relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et le GAEC DU BLAISON ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le GAEC BLAIN JAMIN et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLAIN JAMIN, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation avant reprise des parcelles sollicitées par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et par le GAEC DU BLAISON, a une valeur supérieure à 1,5

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, le coefficient économique par actif du GAEC BLAIN JAMIN reste supérieur à 1,5

Considérant en conséquence que l'opération liée à la reprise des parcelles sollicitées par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS n'apparaît pas compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place, mais qu'il y a lieu de comparer les dimensions économiques de ces sociétés avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLAIN JAMIN, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

Considérant que la demande que pourrait déposer le GAEC BLAIN JAMIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation et la demande de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BLAIN JAMIN et de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC BLAIN JAMIN et de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS sont égales,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le GAEC DU BLAISON, le coefficient économique par actif du GAEC BLAIN JAMIN serait toujours supérieur à 1,5

Considérant en conséquence que l'opération liée à la reprise des parcelles sollicitées par le GAEC DU BLAISON n'apparaît pas compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place, mais qu'il y a lieu de comparer les dimensions économiques de ces sociétés avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLAIN JAMIN, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DU BLAISON, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

Considérant que la demande du GAEC DU BLAISON est prioritaire à la demande que pourrait déposer le GAEC BLAIN JAMIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU BLAISON est prioritaire à la demande de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et à la demande que pourrait déposer le GAEC BLAIN JAMIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS à BOUFFERÉ pour la reprise d'une surface de 41,22 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

XO14B, XO14C, XO21, YI14, XN2J, YI15, XN2K, XN4J, XN4K, XO12K, XO14AJ, XO14AK, XN15J, XN15K, XO12J, XK59 située(s) à VIELLEVIGNE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIELLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **08 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180191
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/18, déposée par la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUFFERE**, pour la reprise d'une surface de 41.22 hectares situés à **VIEILLEVIGNE** actuellement mis en valeur par le **GAEC BLAIN-JAMIN**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/18, déposée par le **GAEC DU BLAISON** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEILLEVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 47.33 hectares situés à **VIEILLEVIGNE** actuellement mis en valeur par le **GAEC BLAIN-JAMIN**,

Vu les éléments complémentaires, transmis par le **GAEC BLAIN-JAMIN** dans son courrier réceptionné le 10/09/18, par lesquels il précise qu'aucune résiliation de baux n'a été effectuée et qu'il continue d'exploiter les surfaces demandées par la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** et par le **GAEC DU BLAISON**

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de la **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU BLAISON, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BLAISON, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BLAISON relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et le GAEC DU BLAISON ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le GAEC BLAIN JAMIN et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLAIN JAMIN, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation avant reprise des parcelles sollicitées par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et par le GAEC DU BLAISON, a une valeur supérieure à 1,5

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, le coefficient économique par actif du GAEC BLAIN JAMIN reste supérieur à 1,5

Considérant en conséquence que l'opération liée à la reprise des parcelles sollicitées par la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS n'apparaît pas compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place, mais qu'il y a lieu de comparer les dimensions économiques de ces sociétés avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLAIN JAMIN, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

Considérant que la demande que pourrait déposer le GAEC BLAIN JAMIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation et la demande de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BLAIN JAMIN et de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC BLAIN JAMIN et de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS sont égales,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le GAEC DU BLAISON, le coefficient économique par actif du GAEC BLAIN JAMIN reste supérieur à 1,5

Considérant en conséquence que l'opération liée à la reprise des parcelles sollicitées par le GAEC DU BLAISON n'apparaît pas compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place, mais qu'il y a lieu de comparer les dimensions économiques de ces sociétés avant reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BLAIN JAMIN, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DU BLAISON, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

Considérant que la demande du GAEC DU BLAISON est prioritaire à la demande que pourrait déposer le GAEC BLAIN JAMIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU BLAISON est prioritaire à la demande de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS et à la demande que pourrait déposer le GAEC BLAIN JAMIN pour reconstituer la surface initiale de son exploitation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BLAISON à VIEILLEVIGNE pour la reprise d'une surface de 47,33 ha, est acceptée.

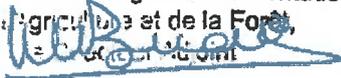
Liste des parcelles :

YK9, YK5, YI15, YI14, XO21, XO14C, XO14B, XO14AK, XO14AJ, XO12K, XO12J, XN15K, XN15J, XN4K, XN4J, XN2K, XN2J, XK59, YL51, YL93, YL108A, YL108B située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIEILLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU BLAISON et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180268

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/18, déposée par le **GAEC GRAND'LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUMES-EN-RETZ (ARTHON-EN-RETZ)**, pour la reprise d'une surface de 65,66 hectares situés à **CHAUMES-EN-RETZ (CHEMERE)** précédemment mis en valeur par Monsieur HURIEZ Henri,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC GRAND'LANDE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC GRAND'LANDE à CHAUMES-EN-RETZ (ARTHON-EN-RETZ) pour la reprise d'une surface de 65,66 ha, est acceptée.

Liste des parcelles:

A162, A163, A167, A168, A135, A136, A137, A138, A139J, A139K, A140J, A140K, A141, A142, A143, A144, A146, A147, A148, A149, A150, A151J, A151K, A152, A153, A154, A155, A156, A158, A159, A160, A161, A165, A267, A268, A269, A270, A271, A272, A274, A275, A277, A295, A70 située(s) à CHAUMES-EN-RETZ (CHEMERE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUMES-EN-RETZ (CHEMERE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GRAND'LANDE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

16 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180269

AR n°

**ARRÊTÉ modificatif n° C44180269-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté initial pris par la préfète de région des Pays de la Loire en date du 21 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter une surface de 1,6813 hectares situés à Derval au bénéfice du **GAEC LEFEUVRE**, et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares situés à Derval, précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON,

Vu l'appel téléphonique du 1er octobre 2018 du GAEC LEFEUVRE réceptionné à la DDTM de la Loire-Atlantique signalant les oublis des parcelles YT 3 et YT 51 situées à DERVAL dans l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sus-visé,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/18, déposée par le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 54.54 hectares situés à **DERVAL** précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/18, déposée par la **SCEA ANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 57.1 hectares situés à **DERVAL** précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que l'arrêté initial du 21 septembre 2018 susvisé, comporte des erreurs matérielles au niveau des parcelles et de la surface autorisées,

Considérant que la demande du GAEC LEFEUVRE, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEUVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEUVRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8, objet d'une partie de la demande du GAEC LEFEUVRE, sont situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LEFEUVRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 2 hectares,

Considérant que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA ANDRE est prioritaire à celle du GAEC LEFEUVRE, sauf sur les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8 situées à DERVAL et constituant une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de **2,9732 ha**, est acceptée.

Liste des parcelles :

YN 59, YN 7 et YN 8, **YT3 et YT51A** situées à DERVAL

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de **51,55 ha**, est refusée.

Liste des parcelles :

ZK203, ZK205., YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL.

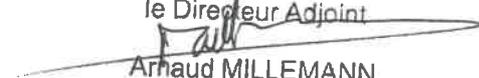
Article 3 : L'arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter une surface de 1,6813 hectares et portant refus d'autorisation d'exploiter 52,85 hectares au GAEC LEFEUVRE, l'ensemble situé à Derval, et précédemment exploité par Monsieur Patrick BOUTON est **annulé**.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEFEUVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180269
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/18, déposée par le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 54.54 hectares situés à **DERVAL** précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/18, déposée par **la SCEA ANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 57.1 hectares situés à **DERVAL** précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LEFEUVRE, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEUVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEUVRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8, objet d'une partie de la demande du GAEC LEFEUVRE, sont situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LEFEUVRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 2 hectares,

Considérant que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA ANDRE est prioritaire à celle du GAEC LEFEUVRE, sauf sur les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8 situées à DERVAL et constituant une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de 1,6813 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YN 59, YN 7 et YN 8 situées à DERVAL

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEFEUVRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de 52,85 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZK203, ZK205, YT3, YT51A, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV242J, YV242K, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL.

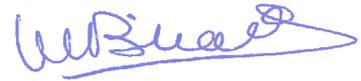
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEFEUVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180294

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/18, déposée par la **SARL LES VERGERS DE BOVIEUX** dont le siège d'exploitation est situé à **MISSILLAC**, pour la reprise d'une surface de 4.368 hectares situés à **MISSILLAC** précédemment mis en valeur par Monsieur THOBY Alain,

Considérant que l'opération envisagée par la **SARL LES VERGERS DE BOVIEUX** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SARL LES VERGERS DE BOVIEUX à MISSILLAC pour la reprise d'une surface de 4,368 ha, est acceptée.**

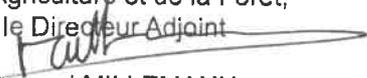
Liste des parcelles :

- *ZH66 située(s) à MISSILLAC*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MISSILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LES VERGERS DE BOVIEUX et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180296

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/18, déposée par l'**EARL CABRIS O LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY-DE-BRETAGNE**, pour la reprise d'une surface de 67.94 hectares situés à **FAY-DE-BRETAGNE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DES CABRIS EN RIBAMBELLE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL CABRIS O LAIT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Fabien BONDU avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL CABRIS O LAIT à **FAY-DE-BRETAGNE pour la reprise d'une surface de 67,94 ha, est acceptée.**

Liste des parcelles :

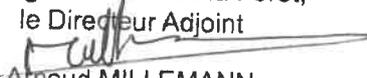
- *XV127J, XV127K, XV127L, XV20, XV49, XV53, XV61J, XV79, XV16, XV34J, XV34K, XV92BJ, XV92BK, XV92BL, XV58, XV64J, XV64K, XV72J, XV72K, XV72L, XV113J, XV113K, XV113L, XV113M, XS98J, XV26, XV41J, XV41K, XV111, XV65J, XV65K, XV65L, XV29J, XV29K, XV45, XV59, XV109AJ, XV109AK, XV109AL, XV122J, XV122K, XV122L, XS12AJ, XS12AK, XS70AJ, XS70AK, XS70AL, XV32J, XV32K, XV70J, XV70K, XV70L, XV73J, XV47, XS56J, XS56K, XV67J, XV67K, XV67L, XV24, XV116, XV43, XV33J, XV33K, XV40J, XV40K située(s) à **FAY-DE-BRETAGNE**.*

Article 2 : Monsieur Fabien BONDU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CABRIS O LAIT et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180299

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/18, déposée par **la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC**, pour la reprise d'une surface de 36,37 hectares situés à **PORNIC** et **CHAUVE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DES SAPINS**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LA FERME DU DOITERNEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation d'Antoine MORICE avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU à PORNIC pour la reprise d'une surface de 36,37 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- *YN7, YP93, YN90, YN119, YP89, YP90, YP91, YR23, YN4, YP83, YN43, YN44, YN107, YN108, YP88 située(s) à CHAUVE,*
- *ZL65B, ZL47, XE10, XE13A, ZL46, ZL65A, ZN70 située(s) à PORNIC.*

Article 2 : Monsieur Antoine MORICE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC et CHAUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180300

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/18, déposée par la **SCEA LA FERME DU DOITERNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC**, pour la reprise d'une surface de 11.3153 hectares situés à PORNIC précédemment mis en valeur par le GAEC DES CHATELETS,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LA FERME DU DOITERNEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation d'Antoine MORICE avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU à PORNIC pour la reprise d'une surface de 11,3153 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- XZ15J, XZ15K, XZ11, XZ12, XZ10 située(s) à PORNIC

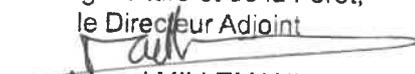
Article 2 : Monsieur Antoine MORICE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180301

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/18, déposée par la **SCEA LA FERME DU DOITERNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC**, pour la reprise d'une surface de 2.6068 hectares situés à **PORNIC**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LA FERME DU DOITERNEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation d'Antoine MORICE avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU à PORNIC pour la reprise d'une surface de 2,6068 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- *XV63, XZ19, XV61 située(s) à PORNIC*

Article 2 : Monsieur Antoine MORICE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA FERME DU DOITERNEAU et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180304

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/18, déposée par la **SCEA FLEURY RAYMOND ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL**, pour la reprise d'une surface de 3.9583 hectares situés à **MACHECOUL** précédemment mis en valeur par le GAEC DU TREIL,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA FLEURY RAYMOND ET FILS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA FLEURY RAYMOND ET FILS à MACHECOUL pour la reprise d'une surface de 3,9583 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- E234, E232, E233, E221, E222, E224, E226, E227, E231, E2659, E230, E225, E223 située(s) à **MACHECOUL**.

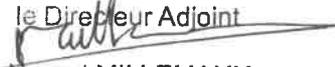
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MACHECOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA FLEURY RAYMOND ET FILS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180305

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/18, déposée par l'**EARL DE LA BLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LOROIX-BOTTEREAU**, pour la reprise d'une surface de 2.48 hectares situés à LA CHAPELLE-BASSE-MER précédemment mis en valeur par l'**EARL SUTEAU OLLIVIER**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA BLARDIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BLARDIERE à LE LOROIX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 2,48 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

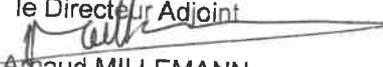
- ZV163, ZV164, ZV166, ZV162, ZM130, ZT393 située(s) à LA CHAPELLE-BASSE-MER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-BASSE-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BLARDIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180306

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18, déposée par le **GAEC DE LA VILLE AU BRAS** dont le siège d'exploitation est situé à **HERBIGNAC**, pour la reprise d'une surface de 7.83 hectares situés à **HERBIGNAC**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA VILLE AU BRAS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA VILLE AU BRAS à HERBIGNAC pour la reprise d'une surface de 7,83 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

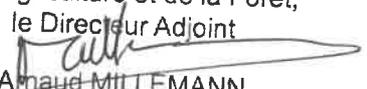
- ZA190 située(s) à **HERBIGNAC**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de HERBIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VILLE AU BRAS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180309

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/18, déposée par **Monsieur Patrick URIEN** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC**, pour la reprise d'une surface de 0.19 hectares situés à **PORNIC**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Patrick URIEN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Patrick URIEN à PORNIC pour la reprise d'une surface de 0,19 ha, est acceptée.

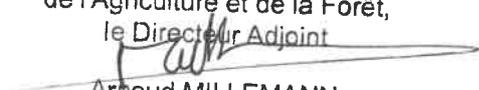
Liste des parcelles :

- *XM56 située(s) à PORNIC.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à URIEN Patrick et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180310

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/18, déposée par **Monsieur Adrien LAUDET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAUTRON**, pour la reprise d'une surface de 5.7222 hectares situés à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE précédemment mis en valeur par la SCIC NORD NANTES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Adrien LAUDET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Monsieur Adrien LAUDET avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Adrien LAUDET à SAUTRON pour la reprise d'une surface de 5,7222 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZH11, ZH36, ZH50, ZH55, ZH56, ZH62, ZH63, ZH64, ZH66 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LAUDET Adrien et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180314

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18, déposée par le **GAEC DE FEUILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE-PENFAO**, pour la reprise d'une surface de 61.75 hectares situés à GUEMENE-PENFAO et MASSERAC précédemment mis en valeur par l'EARL DES GENETS,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE FEUILLY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BAUTHAMY Clément avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE FEUILLY à GUEMENE-PENFAO pour la reprise d'une surface de 61,75 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

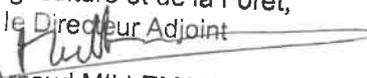
- ZN46B, ZN46A, ZN47B, ZN47A, ZN185D, ZN185C, ZN185B, ZN185A, ZN31B, ZN31A, ZO53, ZO41, ZO21, ZO20, ZO9, ZO8, ZN187Z, ZN187A, ZN183Z, ZN183B, ZN183A, ZN129K, ZN129J, ZN126, ZN124, ZN76 située(s) à GUEMENE-PENFAO,
- ZW53 située(s) à MASSERAC.

Article 2 : Monsieur BAUTHAMY Clément est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUEMENE-PENFAO et MASSERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE FEUILLY et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180317

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18, déposée par **Monsieur Jean-François MAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVRON**, pour la reprise d'une surface de 23.21 hectares situés à **BLAIN** et **FAY-DE-BRETAGNE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'AVENIR**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Jean -François MAILLARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Jean-François MAILLARD à BOUVRON pour la reprise d'une surface de 23,21 ha, est acceptée.

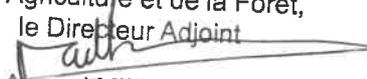
Liste des parcelles :

- *XB54, XB55, XO17, XB53, XB52, XB51, XB50, XB39 située(s) à BLAIN,*
- *ZH32J, ZH32K, ZI19, ZI20J, ZI20K, ZI40J, ZI40K, ZI42J, ZI42K, ZI49 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAIN et FAY-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MAILLARD Jean-François et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180318

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/18, déposée par l'**EARL GRAND LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface de 17.21 hectares situés à **BLAIN** et **FAY-DE-BRETAGNE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'AVENIR**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GRAND LANDE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GRAND LANDE à BLAIN pour la reprise d'une surface de 17,21 ha, est acceptée.

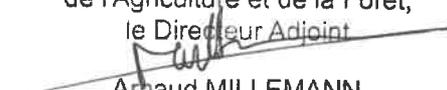
Liste des parcelles :

- K387, K388, K389, K390, K391, K392, XB59, XB60, XB61, XB62, XB64, XB65, XB63, XB66 située(s) à **BLAIN**,
- ZI29, ZI30, ZI32 située(s) à **FAY-DE-BRETAGNE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAIN et FAY-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GRAND LANDE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180320

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/08/18, déposée par le **GAEC DE LA TOUGETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC**, pour la reprise d'une surface de 13.8 hectares situés à **PORNIC** précédemment mis en valeur par Madame GRILLAS Christiane,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA TOUGETIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA TOUGETIERE à PORNIC pour la reprise d'une surface de 13,80 ha, est acceptée.

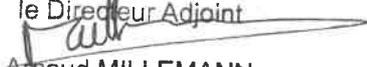
Liste des parcelles :

- XH38, ZR43, XH33, XH35, ZR45A, ZR45B, ZR45C, ZR118J, ZR118K située(s) à PORNIC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA TOUGETIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180323

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/18 déposée par l'**EARL JOLYS** dont le siège d'exploitation est situé à **FERCE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL JOLYS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL JOLYS** à **FERCE** pour la reprise d'une surface de 99,605 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

- F183, F184, F185 située(s) à CHATEAUBRIANT,
- ZX47B, ZX75J, ZX75K, ZS87, ZT94, ZI5AJ, ZI5AK, ZI5AL, ZI9A, ZI10J, ZI10K, ZI15, ZK51J, ZK51K, ZI13, ZI14J, ZI14K, ZI12, ZT1J, ZT1K, ZK20 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX et CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL JOLYS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180325

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/18 déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de **VIGNERON Flavien** avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur le gérant **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** à **ROUGE** pour la reprise d'une surface de 41,80 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

E195, E220, F307, F308, F402, F416, F231J, F231K, F234 située(s) à FERCE,
C439, C440, C441, C443, C444, C445, C446, C447, C766, C853, C856, D903, D913, D914, D1041, D1044,
D1045, D1046, D1239, C390, C398, C399, C401, C409, C410, C412, C413, C414, C421, C424, C739,
C743A, C743B, C744A, C744B, C810, C1040, C1071, D418, D419, D427, D428, D429, D430, D925,
D926, D944, D915, D921, D1314, D1315, C405, C403, C406, C407, C411, C422, C423, C425, C426,
C427, C854, C855, D943, C402, C404, C408 située(s) à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROUGE et FERCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180326

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/18 déposée par la société **LE POTA'GER PROSPER** dont le siège d'exploitation est situé à **VARADES**,

Considérant que l'opération envisagée par la société **LE POTA'GER PROSPER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Monsieur COCHET Prosper avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur le gérant **LE POTA'GER PROSPER** à **VARADES** pour la reprise d'une surface de 4,00 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YD35J, YD35K, YC15 située(s) à **BELLIGNE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LE POTA'GER PROSPER et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180327

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/18 déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE L'ARCHE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE L'ARCHE** à **ROUGE** pour la reprise d'une surface de 30,8069 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

A194, A242, A300, A164, A165, A181, A186, A240, A255, A609J, A609K, C1, C144, C358, D28, D29, D214, A191, A453J située(s) à **NOYAL-SUR-BRUTZ**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYAL-SUR-BRUTZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ARCHE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180329

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/18 déposée par Monsieur **Daniel MAIDON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-THEBAUD**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Daniel MAIDON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Daniel MAIDON à CHATEAU-THEBAUD pour la reprise d'une surface de 20,0095 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZC41, ZC42, ZC130J, ZC130K, ZC440J située(s) à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE,
D562, D489, D832, D444, D446, D817, F803, D256, D257, D260, D452, D453, D454, D455, D492, D509,
D813, D823, D824, D842, D1051, D1052, D1062, F1825, F1826, D563, D470, D481, D429, D430, D431,
D433, D435, D437, D1140, D1164, D432, D449, D471, D480, D508, D655, G543, G549, D648, D649,
D650, D651, D1022, D445, D483, D497, D501, D511, D584, D585J, D585K, D604, D614, D1131, D475,
D488, D493, D502 située(s) à CHATEAU-THEBAUD,
D1092, D1094, D8 située(s) à MONTBERT,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, MONTBERT et CHATEAU-THEBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MAIDON Daniel et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180330

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/18 déposée par le **GAEC RAMBAUD PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à **TOUVOIS**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC RAMBAUD PERE ET FILS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC RAMBAUD PERE ET FILS** à **TOUVOIS** pour la reprise d'une surface de 32,0611 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZY13J, ZY13K, ZY25, ZY35, ZY57J, ZY57K, ZY57L, ZY61J, ZY61K, ZZ24J, ZZ24K, ZY37, ZY79J, ZY79K, ZY36, ZY34, ZY8, ZY19, ZY24J, ZY24K, ZY38 située(s) à **TOUVOIS**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **TOUVOIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera notifié au GAEC RAMBAUD PERE ET FILS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180331

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA AVI ROULAIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/18 déposée par la **SCEA AVI ROULAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-GLAIN**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur le gérant SCEA AVI ROULAIS à LA CHAPELLE-GLAIN pour la reprise d'une surface de 77,39 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZV45K, ZV42J, ZV56, ZV16A, ZV27, ZV59J, ZV59K, ZV15, ZV53J, ZV53K, ZV54J, ZV54K, ZV55, ZS3J, ZS3K, ZV34, ZV57, ZV58K, ZV18, ZV19A, ZV19B, ZV20A, ZV20B, ZV45J située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN,

ZS35 située(s) à LE PIN,

ZD18A, ZD18B, ZD19A, ZD19B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est

celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-GLAIN, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et LE PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA AVI ROULAIS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2010

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180334

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/18 déposée par le **GAEC DE LA COURBELAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVRON**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA COURBELAIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA COURBELAIS** à **BOUVRON** pour la reprise d'une surface de 7,159 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZY41B, ZY51, ZY70, ZY108J, ZY108K, ZY41AK, ZY41AJ située(s) à **BOUVRON**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA COURBELAIS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180335

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 déposée par Monsieur Mickaël FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël FONTAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Mickaël FONTAINE à FREIGNE pour la reprise d'une surface de 7,18 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

D357, D365, D349, D350, D352, D353, D355, D358, D364, D366, D369, D370, D1107, D1108, D1109, D1110, D1111, D351, D354, D356 située(s) à FREIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à FONTAINE Mickaël et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180336

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/18 déposée par Monsieur **Pierrick LEHOURS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Pierrick LEHOURS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **Pierrick LEHOURS** à **SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF** pour la reprise d'une surface de 108,1944 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZA4, ZA75, ZA79, ZC70J, ZC70K, ZA46, ZC71, ZC6J, ZC6K, ZA63, ZC1A, ZC1B, ZA81, ZA82, ZA83, ZA84, ZA85 située(s) à **PORNIC**,

AN58, AM12, AM16, AM17, AM18, AM19, AM59, AM75, AM82, AN96, AN97, AN98, AN99, AM55, AM56, AM57, AM58, AN49, AN53, AN54, AN82, AN83, AN84, AN85, AN86, AN88, AN93, AN94, AN95, AN104, AN105, AN106, AN107, AN108, AN117, AN120, AN125, AN136, AN342, AN345A, AN345B, AN354, AO4, AN123, AM46A, AM54, AN50, AN51, AN102, AN103, AN118, AM84, AN52, AN109, AN119, AN122, AN346K, AN374, AN47, AN12, AN48, AN57, AN90 située(s) à **SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF**,

YS51, YS46, YS47, YS48J, YS48K, YS42J, YM22J, YM22K, YM22L située(s) à **SAINT-PERE-EN-RETZ**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, SAINT-PERE-EN-RETZ et PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LEHOURS Pierrick et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180344
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/18, déposée par le **GAEC LEFEUVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 54.54 hectares situés à **DERVAL** précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/18, déposée par le **SCEA ANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 57.1 hectares situés à **DERVAL** précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LEFEUVRE, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEUVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEUVRE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8, objet d'une partie de la demande du GAEC LEFEUVRE, sont situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC LEFEUVRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 2 hectares,

Considérant que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC LEFEUVRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA ANDRE est prioritaire à celle du GAEC LEFEUVRE, sauf sur les parcelles YN 59, YN 7 et YN 8 situées à DERVAL et constituant une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA ANDRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de 55,4 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZK203, ZK205, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV241Z, YV242J, YV242K, YV 244AJ, YV 244AK, YV 244Z, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA ANDRE à DERVAL pour la reprise d'une surface de 1,6813 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

YN 59, YN 7 et YN 8 situées à DERVAL

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA ANDRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170539-2

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - rectificatif

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17 déposée par Monsieur Pascal ROUX dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise des parcelles « ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K ZB131 - ZB133 - ZB26 - ZB46 » d'une surface de **29.9749 hectares** situés à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/10/17 déposée par l'EARL DU PETIT MANDON dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise des parcelles « ZB26 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB36 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB44 - ZB47J - ZB47K - ZB98 - ZC17J - ZC17K - ZC18J - ZC18K - ZC20J - ZC20K - ZC39 - ZB136 - ZB129 - ZB131 - ZB133 - ZB46 » d'une surface de **38.5944 hectares** situés à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu l'arrêté préfectoral n°C49170539-1 rectifié du 1^{er} juin 2018 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Pascal ROUX pour les parcelles « ZB26 - ZB46 » d'une surface totale de **3,1598 ha** situées à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU et l'autorisant à exploiter les parcelles « ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K ZB131 - ZB133 » d'une surface totale de **26,8161 ha** situées à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU;

Vu l'arrêté préfectoral n°C49170716 du 18 janvier 2018 autorisant l'EARL DU PETIT MANDON à exploiter les parcelles « ZB26 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB36 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB44 - ZB47J - ZB47K - ZB98 - ZC17J - ZC17K - ZC18J - ZC18K - ZC20J - ZC20K - ZC39 - ZB136 - ZB129 - ZB131 - ZB133 - ZB46 » d'une surface totale de **38,5944 ha** situées à BOCE/BAUGE EN ANJOU ;

Vu le courriel de Monsieur Vincent BANNIER, gérant de l'EARL MANDON, reçu le 3 décembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire;

Considérant le courriel sus-visé de Monsieur Vincent BANNIER dans lequel il déclare renoncer à exploiter la parcelle « ZB46 » d'une surface totale de 2,2531 hectares, située sur la commune de BOCE/BAUGE EN ANJOU.

Considérant que par ce même courrier Monsieur Vincent BANNIER déclare conserver le bénéfice de son autorisation d'exploiter pour la parcelle cadastrée « ZB26 » d'une surface totale de 0,9057 ha, située sur la commune de BOCE/BAUGE EN ANJOU.

Considérant que Monsieur Pascal ROUX et l'EARL DU PETIT MANDON ont sollicité l'autorisation d'exploiter les parcelles « ZB26 - ZB46 » d'une surface totale de 3,1598 ha situées à BOCE/BAUGE EN ANJOU ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal ROUX concernant les parcelles pour lesquelles Monsieur Vincent BANNIER, gérant de l'EARL DU PETIT MANDON, a renoncé au bénéfice de son autorisation d'exploiter ne fait l'objet d'aucune autre concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Pascal ROUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que cette opération s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral C49180539-1, en date du 1^{er} juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté .

Article 2 : Monsieur Pascal ROUX est autorisé à exploiter 29,0692 ha pour les parcelles

ZB46 - ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K - ZB131 - ZB133 située(s) à BOCE/BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Monsieur Pascal ROUX n'est pas autorisé à exploiter la parcelle Z26 située(s) à BOCE/BAUGE EN ANJOU, d'une surface totale de 0,9057 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180311-1

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - rectificatif

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 déposée par le GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE pour la reprise d'une surface de 36.5245 hectares situés à SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE précédemment mis en valeur par Madame Marie-Thérèse LECLERC à SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant autorisation d'exploiter de la demande sus-visée,

Considérant que la dénomination de la commune du siège d'exploitation du GAEC DE LA FORET est tronquée dans les visas de l'arrêté sus-visé,

Considérant que la dénomination de la commune des terres sollicitées par le GAEC DE LA FORET est tronquée dans les articles 1 et 3, et les visas de l'arrêté sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé comme suit :

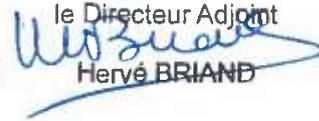
L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE pour le projet d'agrandissement pour l'installation de Messieurs Matthieu PICHAUD et David GUE, en tant qu'associés exploitants au sein de la société, prévue le 01/01/2019, avec reprise de 36,5245 ha pour les parcelles : B270 - B271 - B272 - B536 - B275 - B276 - B277 - B281 - B282 - B283 - B284 - B286 - B533 - B530 - B324 - B325 - B326 - B327 - B328 - B526 - B524 - B523 - B430 - B432 - B522 - B473 - B539 - B541 - B543 - B487 situées à SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180311

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 déposée par le **GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE** dont le siège d'exploitation est situé à **OREE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 36.5245 hectares situés à **OREE D'ANJOU**, précédemment mis en valeur par Madame Marie Thérèse LECLERC à **OREE D'ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **GAEC DE LA FORET DE LONGUENEE** est autorisé à exploiter 36,5245 ha pour les parcelles :

B270 - B271 - B272 - B536 - B275 - B276 - B277 - B281 - B282 - B283 - B284 - B286 - B533 - B530 - B324 - B325 - B326 - B327 - B328 - B526 - B524 - B523 - B430 - B432 - B522 - B473 - B539 - B541 - B543 - B487 situées à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE commune déléguée de OREE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OREE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180336

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/18 déposée par Monsieur Valentin FIEVRE dont le futur siège d'exploitation est déclaré à SAUMUR pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - ZD21 - F246A - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZC107 - ZD29 - ZB66 - ZC4 - ZC3 - ZC8 - ZC7 - ZC6 - ZC5 » d'une surface de **221.4612 hectares** situés à EPIEDS, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, CHACE et VERRIE exploités par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/07/18 déposée par Monsieur Yohan GUYOMARD dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise des parcelles « ZD29 - ZC107 - ZD28 - ZC88 - ZC47 - ZC46 - ZC45 - ZC43 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - F246A - ZC6 - ZC5 - ZC4 - ZC8 - ZC7 » d'une surface de **41.7548 hectares** situés à SAUMUR et VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est en concurrence avec celle de Monsieur Yohan GUYOMARD pour les parcelles « ZD29 - ZC107 - ZD28 - ZC88 - ZC47 - ZC46 - ZC45 - ZC43 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - F246A - ZC6 - ZC5 - ZC4 - ZC8 - ZC7 » d'une surface totale de **41.7548 hectares**, situées à SAUMUR et VERRIE,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est sans concurrence pour les parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 - ZC3 » d'une surface totale de 179,7064 hectares situées à EPIEDS, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, CHACE et VERRIE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Valentin FIEVRE a pour objet son installation, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valentin FIEVRE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 09/03/2017, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Valentin FIEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE relève d'une installation de rang 1 jusqu'à une reprise d'une surface de 126 ha qui permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un agrandissement de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est sans concurrence pour 179,7064 ha,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Valentin FIEVRE comprend la reprise de l'ensemble du corps de ferme incluant les bâtiments d'exploitation et d'une maison d'habitation, nécessaires à la réalisation de son projet,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est retenue au rang 1 pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 - ZC3 et F246A » d'une surface totale de 184,888 ha, et au rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées soit 36,5732 ha,

Considérant que la parcelle « F246A » sollicitée par Monsieur Valentin FIEVRE, et en concurrence avec Monsieur Yohann GUYOMARD, d'une surface de 5,1816 ha située à SAUMUR est joignante aux bâtiments où sera établi le siège de l'exploitation de Monsieur Valentin FIEVRE,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Yohan GUYOMARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Yohan GUYOMARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yohan GUYOMARD le coefficient économique par actif est inférieure à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est partiellement plus prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Yohan GUYOMARD.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Valentin FIEVRE est autorisé à exploiter 184,888 ha pour les parcelles :

- ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 située(s) à **ARTANNES-SUR-THOUET**,
 - ZB232 - ZB100 - ZB99 située(s) à **CHACE**,
 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 située(s) à **DISTRE**,
 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 située(s) à **EPIEDS**,
 - ZA221 - ZA220 située(s) à **SAINT-CYR-EN-BOURG**,
 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 située(s) à **SAUMUR**,
 - ZC3 située(s) à **VERRIE**,
- pour une surface totale de 179,7064 ha (sans concurrence)**
- F246A d'une surface totale de 5,1816 ha situées à **SAUMUR** (en concurrence autour du futur siège d'exploitation).

Article 2 : Monsieur Valentin FIEVRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - ZC107 - ZD29 située(s) à **SAUMUR**,
 - ZC4 - ZC8 - ZC7 - ZC6 - ZC5 située(s) à **VERRIE**,
- d'une surface totale de 36,5732 ha.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, CHACE et VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180420

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/08/18 déposée par l'**EARL PIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 3.6052 hectares situés à **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par Monsieur Loïc BOSSOREILLE à **CHEMILLE-EN-ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL PIN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'**EARL PIN** est autorisée à exploiter 3,6052 ha pour les parcelles :

C2279 - C2179J - C1035 situées à ROCHEFORT-SUR-LOIRE.

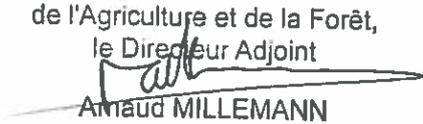
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180448

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/18 déposée par l'**EARL CHANT D OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « E310 - E312 - ZN12 (2,87 ha) - ZN15 - ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K » d'une surface de 24.3324 hectares situées à **CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/08/18 déposée par Monsieur Nicolas METAYER dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « E310 - E312 - ZN12 (3,1764 ha) - ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN8 - ZN6 » d'une surface de 24,6388 hectares situées à **CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL CHANT D'OISEAU**, est en concurrence avec celle de Monsieur Nicolas METAYER pour les parcelles sus-citées,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL CHANT D'OISEAU**, a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'**EARL CHANT D'OISEAU**, et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHANT D'OISEAU**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de L'EARL CHANT D'OISEAU, relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas METAYER a pour objet son installation, prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas METAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 15/10/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL CHANT D OISEAU est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Nicolas METAYER,

ARRÊTE

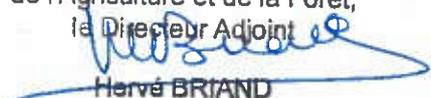
Article 1^{er} : L'EARL CHANT D OISEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

E310 - E312 - ZN12 (pour 2,87 ha demandés) - ZN15 - ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K située(s) à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU ,

d'une surface totale de 24,3324 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180472

ARRÊTÉ DRAAF relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/07/18 déposée par la SCEA DUPIN dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise des parcelles « C414A - B356 - B357 - B358 - B359 - B769 - D309 - D310 - D311 - D312 - D313 - D314 - D316 - D321 - D322 - D323 - D499 - D500 - D519 - D520 - C728 - C730 - C407 - C410 - B192 - B209 - B679 - B680 - B684 - C411 - C412 - C413 - C446 - C447 - C448 - C450A - C451 - C452 - C453 - C473 - C475 - C476 - C477 - C478 - C480 - C481 - C482 - C483 - C581J - C581K - C585 - C671 - C672 - C677 - C727 - C729 - C731 - D535 - D536 - B193 - B195 - B556 - A39 - A72 - A73 - A149 - A202 - A205 - A334 - A336 - A337 - A352 - A353J - A353K - A353L - A356 - A360 - A189 - A190 - A191 - A192 - A193J - A193K - A207 - A208 - A215 - A216 - A226 - A246 - A247 - A248 - A249 - A250 - A251 - A252 - A256 - A257 - A258 - A262 - A263 - A332 - A436 - A477 - A479 - A481 - A351 - A354 - A355 - A453 - A217 » d'une surface de **102.6605 hectares** situés à JUVARDEIL et LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Arnaud PINSON à CONTIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 24/01/2018 par l'EARL PINSON dont le siège d'exploitation est situé à DAON pour la reprise des parcelles « A244 - A245 - A264 - A189 - A190 - A191 - A192 - A193J - A193K - A204 - A207 - A208 - A215 - A216 - A226 - A246 - A247 - A248 - A249 - A250 - A251 - A252 - A256 - A257 - A258 - A262 - A263 - A332 - A436 » d'une surface de **41.3161 hectares** situés à JUVARDEIL précédemment mis en valeur par Monsieur Arnaud PINSON à CONTIGNÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 02/02/2018 par le GAEC DE LA MOISANDIERE dont le siège d'exploitation est situé à JUVARDEIL pour la reprise des parcelles « A207 - A208 - A215 - A216 - A217 - A226 » d'une surface de **8.7437 hectares** situés à JUVARDEIL précédemment mis en valeur par Monsieur Arnaud PINSON à CONTIGNÉ,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande de la SCEA DUPIN est une demande successive à celle de l'EARL PINSON pour les parcelles « A189 - A190 - A191 - A192 - A193J - A193K - A207 - A208 - A215 - A216 - A226 - A246 - A247 - A248 - A249 - A250 - A251 - A252 - A256 - A257 - A258 - A262 - A263 - A332 - A436 » d'une surface totale de **35,0591ha** situés à JUVARDEIL, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL PINSON par arrêté préfectoral du 24/01/2018,

Considérant qu'une deuxième partie de la demande de la SCEA DUPIN est une demande successive à celle du GAEC DE LA MOISANDIERE pour la parcelle «A207 - A208 - A215 - A216 – A226 - A217 » d'une surface de **8,7437 ha** situés à JUVARDEIL, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE LA MOISANDIERE par arrêté préfectoral du 02/02/2018 (soit une double autorisation d'exploiter avec celle de l'EARL PINSON pour les parcelles « A207 - A208 - A215 - A216 – A226 » d'une surface totale de **8,736 ha**),

Considérant que le reste de la demande de la SCEA DUPIN est sans concurrence pour les parcelles « C414A - B356 - B357 - B358 - B359 - B769 - D309 - D310 - D311 - D312 - D313 - D314 - D316 - D321 - D322 - D323 - D499 - D500 - D519 - D520 - C728 - C730 - C407 - C410 - B192 - B209 - B679 - B680 - B684 - C411 - C412 - C413 - C446 - C447 - C448 - C450A - C451 - C452 - C453 - C473 - C475 - C476 - C477 - C478 - C480 - C481 - C482 - C483 - C581J - C581K - C585 - C671 - C672 - C677 - C727 - C729 - C731 - D535 - D536 - B193 - B195 – B556 - A39 - A72 - A73 - A149 - A202 - A205 - A334 - A336 - A337 - A352 - A353J - A353K - A353L - A356 - A360 - A477 - A479 - A481 - A351 - A354 - A355 - A453 » d'une surface totale de **67,5937 ha**, situés à JUVARDEIL et CONTIGNE/LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DUPIN a pour objet la création de la société avec reprise d'une exploitation individuelle et l'entrée d'un deuxième exploitant qui est double actif,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DUPIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DUPIN, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1, (coefficient économique consolidé de 0,81)

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DUPIN relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'autorisation accordée à l'EARL PINSON avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la demande concurrente de l'EARL PINSON était classée au **rang 10** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL PINSON et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise),

Considérant que l'autorisation accordée au GAEC DE LA MOISANDIERE avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la demande concurrente du GAEC DE LA MOISANDIERE était classée au **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA MOISANDIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DUPIN est plus prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL PINSON et du GAEC DE LA MOISANDIERE,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DUPIN est autorisée à exploiter **102,6605 ha** pour les parcelles :

C414A - B356 - B357 - B358 - B359 - B769 - D309 - D310 - D311 - D312 - D313 - D314 - D316 - D321 - D322 - D323 - D499 - D500 - D519 - D520 - C728 - C730 - C407 - C410 - B192 - B209 - B679 - B680 - B684 - C411 - C412 - C413 - C446 - C447 - C448 - C450A - C451 - C452 - C453 - C473 - C475 - C476 - C477 - C478 - C480 - C481 - C482 - C483 - C581J - C581K - C585 - C671 - C672 - C677 - C727 - C729 - C731 - D535 - D536 - B193 - B195 - B556 située(s) à CONTIGNE commune déléguée des HAUTS D'ANJOU,

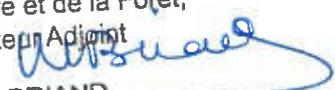
A39 - A72 - A73 - A149 - A202 - A205 - A334 - A336 - A337 - A352 - A353J - A353K - A353L - A356 - A360 - A189 - A190 - A191 - A192 - A193J - A193K - A207 - A208 - A215 - A216 - A226 - A246 - A247 - A248 - A249 - A250 - A251 - A252 - A256 - A257 - A258 - A262 - A263 - A332 - A436 - A477 - A479 - A481 - A351 - A354 - A355 - A453 - A217 située(s) à JUVARDEIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL et LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180499

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/18 déposée par **Monsieur Yoann CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **LYS-HAUT-LAYON** pour la reprise d'une surface de 32.0453 hectares situés à **LYS-HAUT-LAYON** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Marie VITRE à **LYS-HAUT-LAYON**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yoann CHIRON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yoann CHIRON est autorisé à exploiter 32,0453 ha pour les parcelles :

- A36 située à **LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT** commune déléguée de **LYS-HAUT-LAYON**,
- ZD7M - ZE20 - ZD40Z - ZD40C - ZD40B - ZD40A - ZD7L - ZD7K - ZD7J - ZD5 situées à **VIIHIERS** commune déléguée de **LYS-HAUT-LAYON**,

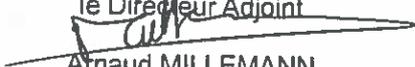
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de *LYS-HAUT-LAYON*, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180511

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/18 déposée par l'EARL LA TELACHERE dont le siège d'exploitation est situé à VIHIERES/ LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « A330J - A330K - B177 » d'une surface de **10.3992 hectares** situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERES/LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques BLOUIN à CORON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/09/18 déposée par Monsieur Damien GABARD dont le siège d'exploitation est situé à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT/LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « A330J - A330K » d'une surface de **10.2784 hectares** situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques BLOUIN à CORON,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL LA TELACHERE, est en concurrence avec celle de Monsieur Damien GABARD pour les parcelles « A330J - A330K » d'une surface de **10.2784 hectares** situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL LA TELACHERE, est sans concurrence pour la parcelle « B177 » d'une surface de **0,3286 hectares** situés à VIHIERES/LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA TELACHERE a pour objet un agrandissement,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL LA TELACHERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA TELACHERE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA TELACHERE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Damien GABARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Damien GABARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Damien GABARD, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente Monsieur Damien GABARD relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL LA TELACHERE est plus prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Damien GABARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA TELACHERE est autorisée à exploiter 10,3992 ha pour les parcelles :

- A330J - A330K située(s) à SAINT-PAUL-DU-BOIS,
- B177 située(s) à VIHIERS commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180512

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/18 déposée par Monsieur Yohan GUYOMARD dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise des parcelles « ZD29 - ZC107 - ZD28 - ZC88 - ZC47 - ZC46 - ZC45 - ZC43 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - F246A - ZC6 - ZC5 - ZC4 - ZC8 - ZC7 » d'une surface de **41.7548 hectares** situés à SAUMUR et VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/05/18 déposée par Monsieur Valentin FIEVRE dont le futur siège d'exploitation est déclaré à SAUMUR pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - ZD21 - F246A - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZC107 - ZD29 - ZB66 - ZC4 - ZC3 - ZC8 - ZC7 - ZC6 - ZC5 » d'une surface de **221.4612 hectares** situés à EPIEDS, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, CHACE et VERRIE exploités par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD est en concurrence avec celle de Monsieur Valentin FIEVRE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41.7548 hectares**, situées à SAUMUR et VERRIE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yohan GUYOMARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Yohan GUYOMARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yohan GUYOMARD le coefficient économique par actif est inférieure à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Valentin FIEVRE a pour objet son installation, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valentin FIEVRE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 09/03/2017, en végétal spécialisé

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Valentin FIEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE relève d'une installation de rang 1 jusqu'à une reprise d'une surface de 126 ha qui permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un agrandissement de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est sans concurrence pour 179,7064 ha,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Valentin FIEVRE comprend la reprise de l'ensemble du corps de ferme comprenant les bâtiments d'exploitation et d'une maison d'habitation, nécessaire à la réalisation de son projet,

Considérant que la parcelle « F246A » sollicitée par Monsieur Valentin FIEVRE, et en concurrence avec Monsieur Yohann GUIOMARD, d'une surface de **5,1816 ha** situées à SAUMUR est joignante aux bâtiments où sera établit le siège de l'exploitation de Monsieur Valentin FIEVRE,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est retenue au rang 1 pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 - ZC3 et F246A » d'une surface totale de **184,888 ha**, et au rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées soit **36,5732 ha**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Yohann GUYOMARD est moins prioritaire que celle de Monsieur Valentin FIEVRE pour la parcelle « F246A » d'une surface de **5,1816 ha** située à SAUMUR, et est plus prioritaire que celle de Monsieur Valentin FIEVRE pour le reste des surfaces sollicitées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yohan GUYOMARD est autorisé à exploiter **36,5732 ha** pour les parcelles :

- ZD29 - ZC107 - ZD28 - ZC88 - ZC47 - ZC46 - ZC45 - ZC43 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 située(s) à SAUMUR,
- ZC6 - ZC5 - ZC4 - ZC8 - ZC7 située(s) à VERRIE.

F246A située(s) à SAUMUR, d'une surface totale de 5,1816 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180515

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/18 déposée par Monsieur Luc PELE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A772 - A768 - A769 - A770 - A771 - ZN16B - ZN16A - ZO26 (pour 6,84 ha) - ZO4A - ZO4B - ZO5 - ZO6 - ZO13A - ZO13B - ZO17AJ - ZO17AK - ZO17AL - ZO17AM - ZO17AN - ZO18 - ZO20 » d'une surface de 44,1365 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/18 déposée par le GAEC DE LA DENECHÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A771 - A770 - A769 - A768 - A772 - ZO26 (pour 6,84 ha) - ZN16B - ZN16A - ZO17AN - ZO17AM - ZO17AL - ZO17AK - ZO17AJ - ZO13B - ZO13A - ZO6 - ZO5 - ZO4B - ZO4A » d'une surface de 43,4836 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 03/08/18 déposée par le GAEC DE LA DENECHÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « ZO18 - ZO20 » d'une surface de 0,6529 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Luc PELE est en concurrence avec celles du GAEC DE LA DENECHÈRE pour les parcelles sus-citées ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Luc PELE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Luc PELE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Luc PELE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande Monsieur Luc PELE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes concurrentes envisagées par le GAEC DE LA DENECHÈRE ont pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA DENECHÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE LA DENECHÈRE pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, et est inférieur à 0,7 pour le GAEC DE LA DENECHÈRE,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes concurrentes du GAEC DE LA DENECHÈRE relèvent d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Luc PELE est moins prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC DE LA DENECHÈRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Luc PELE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

Liste des parcelles :

- A772 - A768 - A769 - A770 - A771 située(s) à COSSE-D'ANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,
- ZN16B - ZN16A - ZO26 (pour 6,84 ha) - ZO4A - ZO4B - ZO5 - ZO6 - ZO13A - ZO13B - ZO17AJ - ZO17AK - ZO17AL - ZO17AM - ZO17AN - ZO18 - ZO20 située(s) à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

d'une surface totale de **44,1365 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180518

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par Monsieur Émilien BARREAU dont le siège d'exploitation est situé à TORFOU/SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 116.1506 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA BOUCHAILLÈRE ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Émilien BARREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Émilien BARREAU est autorisé à exploiter 116,1506 ha pour les parcelles :

- A323 - A324 - A325 - A326 - A330 - A331 - A332 - A337 - A589 - A590 - A707 - A75 - A80 - A81J - A815 - A816 - A817 - A77 - A813 - A814 - A528J située(s) à LE LONGERON commune déléguée de SEVREMOINE,
- A986 - B550 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNE commune déléguée de SEVREMOINE ,
- ZA8 située(s) à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE commune déléguée de SEVREMOINE ,

- B467 - B606 - B686 - B372 - B373 - B374 - B375 - C16 - C77 - C78 - C79 - C599 - C601 - B450 - B451 - B907 - B910 - B915 - B394 - C24WW - B370J - B370K - B376 - B377 - B466 - B766 - B767 - C4 - C5J - C5K - C15 - C23 - C25 - C26A - C33 - C61 - C62 - C63 - C82 - C84 - C85 - C86 - B396 - B369J - B380 - B382J - B398 - C20 - C22 - B371 - B389J - B389K - B390 - B391 - B392 - B393 - B397 - B464 située(s) à TORFOU commune déléguée de SEVREMOINE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180520

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par l'EARL LA BOUCHAILLÈRE dont le siège d'exploitation est situé à TORFOU/SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 1.52 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA BOUCHAILLÈRE ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA BOUCHAILLÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA BOUCHAILLÈRE est autorisée à exploiter 1,52 ha pour les parcelles :

C24WX située(s) à TORFOU commun déléguée de SEVREMOINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Président du Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180531

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 déposée par la **SCEV LA BOUGRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVIGNE-EN-LAYON** pour la reprise d'une surface de 23.0682 hectares situés à **CHEMILLE-EN-ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Eric BLANCHARD à DENEÉ,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEV LA BOUGRIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEV LA BOUGRIE est autorisée à exploiter 23,0682 ha pour les parcelles :

E443J - E56 - E443K - E674 - E68 - E97 - E98 - E669 situées à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180538

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/18 déposée par le GAEC DES DOUVES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise de la parcelle « YC23 » d'une surface de **1.5798 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Hélène SAUVETRE à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 25/06/2018 par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise de la parcelle « YC23 » d'une surface de **1.5798 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Hélène SAUVETRE à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que la demande du GAEC DES DOUVES est une demande successive à celle de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL pour la parcelle sus-citée, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL par arrêté préfectoral du 25/06/2018,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DOUVES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES DOUVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DOUVES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DOUVES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'autorisation accordée à la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la demande concurrente de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL était classée au rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL et du GAEC DES DOUVES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DES DOUVES est plus faible que celle de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES DOUVES est plus prioritaire que la demande concurrente de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES DOUVES est autorisé à exploiter 1,5798 ha pour les parcelles :

YC23 située(s) à DOUÉ-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 NOV 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180569

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/18 déposée par **Monsieur Jérôme JUBIN** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 43.0825 hectares situés à VAUDELNAY et DOUE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel THERMEAU à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme JUBIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme JUBIN est autorisé à exploiter 43,0825 ha pour les parcelles :

- ZV96 - ZV95 - ZV88K - ZV88J - ZV86 - ZS180K - ZS180J - ZS174 - ZS171 - ZS160K - ZS160J - ZS158C - ZS158BK - ZS158BJ - ZS158A - ZS157 situées à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUE-EN-ANJOU,

- B782 - ZA27 - A1075K - A1075J - A773 - A1072B - A1072A - A1071K - A1071J - A11 - ZA28 - ZA215 - ZA68 - ZA22 - ZA19 - B779 - A825B - A825A - A533 situées à VAUDELNAY,
- YD109 - YD168 - YD107 - ZM227 - YD129 - YD127 - YD53 - YD52 - YD48K - YD48J - AI37 - AI31E - AI31D - AI8 - AI7K - AI7J - YD86B - YD169 situées à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUE-EN-ANJOU.

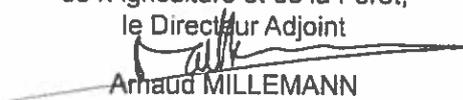
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES VAUDELNAY et DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180575

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par l'**EARL GOISNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 65.225 hectares situés à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** et **GENNES-VAL DE LOIRE** précédemment mis en valeur par l'**EARL GOISNARD MAURICE** à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GOISNARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GOISNARD est autorisée à exploiter 65,225 ha pour les parcelles :

- **ZT75J - ZT75K - ZS50B - ZS50C - ZS51B - ZS51C - ZT76J - ZT76K** située(s) à **CHARCE-SAINT-ELLIERSUR-AUBANCE** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

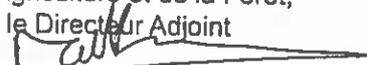
- ZB285 - ZB276 - ZB277 - ZB279 - ZA33 - ZB380 - ZB275A - ZB275B - ZB365A - ZB365B - ZB367 - ZK81 - ZB252B - ZB294J - ZI2 - ZI3 - ZI4 - ZC7 - ZI48 - ZI50 - ZI9 - ZA150 - ZK160 - ZH64 - ZB396 - ZI63 - ZA123 - ZB17 - ZB33 - ZI11 - ZI12 - ZI13 - ZK42 - ZK159 située(s) à CHEMELLIER commune déléguée de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,
- ZI35 - ZK75 - ZL16 - ZI34 - ZL17 - ZL18 - ZK63 - ZK61 - ZK62 - ZK116 située(s) à COUTURES commune déléguée de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,
- ZK77 - ZK79 - ZK402 - ZK405J - ZK405K - ZK409 - ZL2 - ZK78 - ZK283J - ZK283K située(s) à GREZILLE commune déléguée de GENNES-VAL DE LOIRE,
- ZA9 située à SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES commune déléguée de GENNES-VAL DE LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et GENNES-VAL DE LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180576

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par l'**EARL GOISNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 57.8227 hectares situés à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** et **BLAISON-SAINT-SULPICE** précédemment mis en valeur par la **SCEA L'OREE DES BOIS** à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GOISNARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL GOISNARD** est autorisée à exploiter 57,8227 ha pour les parcelles :

- C333 - C1212 - ZB63 située(s) à **BLAISON-GOHIER** commune déléguée de **BLAISON-SAINT-SULPICE**,
- ZC19 - ZH130 - ZH131 - ZH132 - ZH133 - ZH134 - ZB313 - ZC167 - ZC171 - ZC169 - ZC140 - ZA72A - ZA76 - ZH212J - ZA71 - ZA73 - ZA90 - ZH37 - ZH38 - ZA77 - ZA78 - ZA84 - ZA85 - ZA86 - ZA87 - ZA88 - ZB309 - ZB310 - ZC20 - ZC23 - ZH36 - ZK48 - ZK49 - ZK52 - ZL10 - ZC298A - ZC298BJ - ZB311 - ZB312 - ZC107 - ZC297 - ZB250 - ZK134 - ZC18 située(s) à **CHEMELLIER** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,
- ZC2 - ZD14 - ZK20 - ZK25 - ZK26 - ZK27 - ZK67 - ZK68 située(s) à **COUTURES** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**.

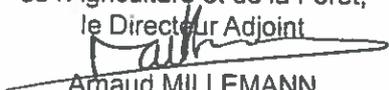
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et BLAISON-SAINT-SULPICE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180577

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par l'**EARL GOISNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 11.6161 hectares situés à **BLAISON-SAINT-SULPICE** et **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe GUILLEMET à **BLAISON-SAINT-SULPICE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GOISNARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GOISNARD est autorisée à exploiter 11,6161 ha pour les parcelles :

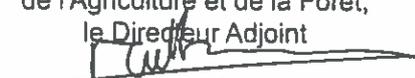
- **ZA32 - ZA107 - ZA108 - ZA5 - ZA31 - ZA109L - ZA95J - ZA95K - ZA100J - ZA100K - ZA106 - ZB53B - ZB54C - ZB54A** située(s) à **BLAISON-GOHIER** commune déléguée de **BLAISON-SAINT-SULPICE**,
- **ZT72 - ZT41** située(s) à **CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180578

ARRÊTÉ DRAAF **relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/18 Monsieur Yohan GUYOMARD dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise de la parcelle « ZC3 » de 1.291 hectares situés à VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/05/18 déposée par Monsieur Valentin FIEVRE dont le futur siège d'exploitation déclaré sera situé à SAUMUR pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - ZD21 - F246A - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZC107 - ZD29 - ZB66 - ZC4 - ZC3 - ZC8 - ZC7 - ZC6 - ZC5 » d'une surface de 221.4612 hectares situés à EPIEDS, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, CHACE et VERRIE exploités par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD est une demande successive à celle de Monsieur Valentin FIEVRE, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Valentin FIEVRE le 19 novembre 2018

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yohan GUYOMARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Yohan GUYOMARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yohan GUYOMARD le coefficient économique par actif est inférieure à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Valentin FIEVRE a pour objet son installation, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Valentin FIEVRE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 09/03/2017, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Valentin FIEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE relève d'une installation de rang 1 jusqu'à une reprise d'une surface de 126 ha qui permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un agrandissement de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est sans concurrence pour 179,7064 ha,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Valentin FIEVRE comprend la reprise de l'ensemble du corps de ferme comprenant les bâtiments d'exploitation et d'une maison d'habitation, nécessaire à la réalisation de son projet,

Considérant que la parcelle « F246A » sollicitée par Monsieur Valentin FIEVRE, et en concurrence avec Monsieur Yohann GUIOMARD, d'une surface de 5,1816 ha situées à SAUMUR est joignante aux bâtiments où sera établi le siège de l'exploitation de Monsieur Valentin FIEVRE,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est retenue au rang 1 pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 - ZC3 et F246A » d'une surface totale de 184,888 ha, et au rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées soit 36,5732 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Yohann GYOMARD est moins prioritaire que celle de Monsieur Valentin FIEVRE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yohan GUYOMARD n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZC3 située(s) à VERRIE, d'une surface totale de 1.291 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180585

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/18 déposée par l'EARL DE LA FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise de la parcelle « Z026 » pour une surface de 6.84 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/18 déposée par GAEC DE LA DENECHÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A771 - A770 - A769 - A768 - A772 - Z026 (pour 6,84 ha) - ZN16B - ZN16A - Z017AN - Z017AM - Z017AL - Z017AK - Z017AJ - Z013B - Z013A - Z06 - Z05 - Z04B - Z04A » d'une surface de 43,4836 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FONTAINE est une demande successive à celle du GAEC DE LA DENECHÈRE, et qui a fait l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter le 17/10/2018 ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA FONTAINE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA FONTAINE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA FONTAINE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande l'EARL DE LA FONTAINE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande concurrente du GAEC DE LA DENECHÈRE avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la demande concurrente du GAEC DE LA DENECHERE était classée au rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA FONTAINE est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DE LA DENECHÈRE ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA FONTAINE n'est pas autorisée à exploiter :

- la parcelle cadastrée ZO26 située à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU, pour une surface de 6,84 ha

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TOURLANDRY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180586

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/18 déposée par **Monsieur Florian TISSEROND** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLIERS** pour la reprise d'une surface de 46.9127 hectares situés à **MONTILLIERS** précédemment mis en valeur par Madame Yvonne BOURASSEAU à **MONTILLIERS**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Florian TISSEROND ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Florian TISSEROND est autorisé à exploiter 46,9127 ha pour les parcelles :

A29 - A30 - A31 - A32 - A131 - A132 - A136 - A137 - A139 - A740 - A771 - A773 - A774 - A823 - A936 - A937 - A33 - A34 - A36A - A37 - A39 - A124 - A125 - A126 - A127 - A128 - A129 - A130 - A770 - A772 - A775 - A824 - A900A - A974 - A1002 - A1004 - A1006 - A1008 situées à MONTILLIERS.

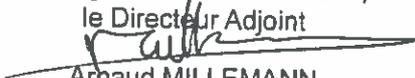
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180590

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/08/18 déposée par **Monsieur Nicolas METAYER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « E312 - E310 - ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN12 (3,1764 ha) - ZN8 - ZN6 » d'une surface de **24,6388** hectares situées à **CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/06/18 déposée par **l'EARL CHANT D'OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « E310 - E312 - ZN12 (2,87 ha) - ZN15 - ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K » d'une surface de **24,3324** hectares situées à **CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande de Monsieur Nicolas METAYER, est en concurrence avec celle de **l'EARL CHANT D'OISEAU** pour les parcelles « E312 - E310 - ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN12 (pour 2,87 ha) - ZN8 - ZN6 » d'une surface de **24,3324** hectares situées à **CHEMILLÉ EN ANJOU**

Considérant que la seconde partie de la demande de Monsieur Nicolas METAYER, est sans concurrence pour une partie de la parcelle « ZN12 (pour 0,3064 ha) » située à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas METAYER a pour objet son installation, prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas METAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 15/10/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un rang 1,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL CHANT D'OISEAU, a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL CHANT D'OISEAU, et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL CHANT D'OISEAU, relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas METAYER est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL CHANT D'OISEAU,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas METAYER est autorisé à exploiter 24,6388 ha pour les parcelles :

E312 - E310 - ZN18K - ZN18J - ZN15 - ZN12 (pour 3,1764 ha demandés) - ZN8 - ZN6 situées(s) à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180594

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/18 déposée par l'EARL DES BOTTINIERES, dont le siège d'exploitation est situé à LE MESNIL-EN-VALLEE/MAUGES SUR LOIRE, pour le projet d'entrée de deux nouveaux associés et le partage de la gérance, avec la reprise d'une surface de 47.8348 hectares situés à LE MESNIL-EN-VALLEE/MAUGES-SUR-LOIRE et MONTJEAN-SUR-LOIRE/MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DES BOTTINIERES (gérant Madame Marie Bernadette TUFFREAU),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES BOTTINIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES BOTTINIERES est autorisée à exploiter 47,8348 ha pour les parcelles :

- E667 - E354 - E355 - E357 - E378 - E618 - E620 - E626 - E668 - E805 - ZH27 - E543 - F141 - F142 - F143 - E563 - E361A - E356 - E358 - E366 - E376 - E411 - E544 - E681 - E682 - E683 - E684 - E688 - E740 - E788 - E799 - E827 - E840 - E920 - E921 - F149 - F152J - F152K - F645 - F647 - ZH18J - ZH18K - ZH28 - ZE79J - ZE79K - ZH42 - ZH101J - ZH101K - ZH123 - F151 - E800 - E803 - E806A - E351 - E352J - E353 - E623A - E625J - E625K - E565 - E579 - E412 - E564 - E841 située(s) à LE MESNIL-EN-VALLEE commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE ,
- ZE71J - ZE71K située(s) à MONTJEAN-SUR-LOIRE commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE .

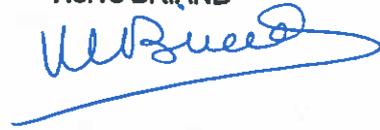
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180596

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18 déposée par Monsieur Maxime LERAT dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCEAUX/ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.5165 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Georges SECHER,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Maxime LERAT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime LERAT est autorisé à exploiter 5,5165 ha pour les parcelles :

ZN68J - ZN68K - ZN68L - ZN85 - ZN70 située(s) à CHAMPTOCEAUX commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

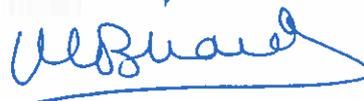
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

14 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180597

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18 déposée par Monsieur Maxime LERAT dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCEAUX/ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 90.1083 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA DIVATTE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Maxime LERAT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime LERAT est autorisé à exploiter 90,1083 ha pour les parcelles :

B1546 - B1547 - B1548 - B1549 - B1550 - B1551 - B1552 - B1553 - B1554 - B1555 - B1556 - B1557 - B1558 - B1582 - B1583 - B1849 - B3755 - D799 - D800 - D801 - A1 - A2 - A4 - A5 - A6 - A10 - A11 - A13 - A14 - A15 - A16 - A17 - A21 - A22 - A25 - A26 - A1472 - A1554 - A1555 - A1556 - A1643 - A1644 - A1647 - A1649 - B1578 - B1579 - B1580 - B1581 - B1584 - B1585 - B1586 - B1587 - B1588 - B1589 - B1592 - B1596 - B1598 - B1617 - B1622 - B1662 - B1663 - B1664 - B1848 - B3090 - B3091 - B3093 - B3094 - B3097 - B3098 - B3099 - B3101 - B3324 - B3338 - B3462 - D8 - D9 - D45 - D46 - D769 - D802 - B1600 - B1540 - B1541 - B1542 - B1543 - B1545
située(s) à LA VARENNE commun déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ~~LA~~ ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180599

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18 déposée par le **GAEC LA HAUTE RONDE** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 8.9977 hectares situés à **BLAISON-SAINT-SULPICE** et **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe GUILLEMET à **BLAISON-SAINT-SULPICE**,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA HAUTE RONDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

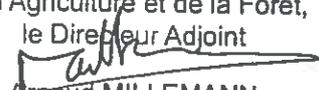
Article 1^{er} : Le **GAEC LA HAUTE RONDE** est autorisé à exploiter **8,9977 ha** pour les parcelles :

- **ZA34J - ZA34K - ZA50 - ZA51 - ZB31 - ZB32 - ZB109** située(s) à **BLAISON-GOHIER** commune déléguée de **BLAISON-SAINT-SULPICE**,
- **ZV54J - ZV54K** située(s) à **CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180601

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par le **GAEC LA FORTE MAISON** ayant pour associés Monsieur Bruno DAVID et Monsieur Benjamin GIRAULT, dont le siège d'exploitation est situé à **MAUGES-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 86.3653 hectares situés à **MAUGES-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par le **GAEC DE LA FORTE MAISON** ayant pour associé unique Monsieur Bruno DAVID, à **MAUGES-SUR-LOIRE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA FORTE MAISON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA FORTE MAISON est autorisé à exploiter 86,3653 ha pour les parcelles :

Liste des parcelles :

C1534 - C507 - C508 - D162 - D786 - C497 - C498 - C499 - C500 - C1122 - C1123 - C1145 - C1445J - C1509 - C1510 - C1729 - C1732 - C1734 - C101 - C501A - C1124 - D122 - D163 - D164 - C763 - C790 - C851 - C1464 - C478 - C484A - C484B - C779 - C782 - C250 - C251 - C252 - C277 - C278 - C279 - C280 - C1365 - C1366 - C510J - C510K - C529 - C237 - C238 - C247 - C248 - C281 - C411 - C480 - C481 - C762 - C783 - C793 - C797 - C798 - C799 - C800 - C802 - C1233 - C1236 - C1392 - C1508 - C1511 - C1737A - C1737B - C452 - C473 - C474 - C1257 - C477 - C482 - C485 - C1237 - C475 - C476 - C487 - C488 - C489 - C492 - C493 - C494 - C495 - C496 - C505 - C506 - C509 - C1232 - C1338 - C1 - C2 - C88 - C99 - C253 - C254 - C255 - C276 - C409 - C410 - C414 - C427 - C428 - C791 - C1778 - C1779 - C1782 - C1784 - C1793 - C379 - C380 - C383 - C1121 - C1144 - C1308
située(s) à LA POMMERAYE commune déléguée de MAUGES-SUR-LOIRE.

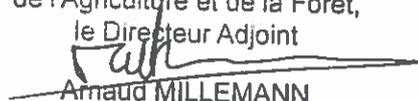
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180603

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18 déposée par **Monsieur Eric PERDRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-VAL DE LOIRE** pour la reprise d'une surface de 10.4741 hectares situés à **BLAISON-SAINT-SULPICE** précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe GUILLEMET à **BLAISON-SAINT-SULPICE**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Eric PERDRIAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eric PERDRIAU est autorisé à exploiter 10,4741 ha pour les parcelles :

ZA20 - ZA21 - ZA22 - ZA23J - ZA23K - ZA104 située(s) à BLAISON-GOHIER commune déléguée de BLAISON-SAINT-SULPICE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180604

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18 déposée par le **GAEC DE LA DENECHÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « **ZO18 - ZO20** » d'une surface de **0.6529** hectares situés à **CHEMILLÉ EN ANJOU**, précédemment mis en valeur par l'**EARL NAUD NICOLAS** à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/06/18 déposée par **Monsieur Luc PELE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « **A772 - A768 - A769 - A770 - A771 - ZN16B - ZN16A - ZO26 - ZO4A - ZO4B - ZO5 - ZO6 - ZO13A - ZO13B - ZO17AJ - ZO17AK - ZO17AL - ZO17AM - ZO17AN - ZO18 - ZO20** » d'une surface de **46.2704** hectares situés à **CHEMILLÉ EN ANJOU**, précédemment mis en valeur par l'**EARL NAUD NICOLAS** à **CHEMILLÉ EN ANJOU**,

Considérant que la totalité de la demande du **GAEC DE LA DENECHÈRE** est en concurrence avec celle de Monsieur **Luc PELE** pour les parcelles sus-citées ,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA DENECHÈRE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA DENECHÈRE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le **GAEC DE LA DENECHÈRE** pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le **SDREA** des Pays de la Loire, le coefficient économique est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable clos et le revenu disponible de référence de 30 000€, et est inférieur à 0,7 pour le **GAEC DE LA DENECHÈRE**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA DENECHÈRE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Luc PELE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Luc PELE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Luc PELE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Luc PELE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA DENECHÈRE est plus prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Luc PELE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA DENECHÈRE est autorisé à exploiter 0,6529 ha pour les parcelles :

ZO18 - ZO20 située(s) à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180605

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/18 déposée par le **GAEC DE VILLEPIERRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAL D'ERDRE-AUXENCE** pour la reprise d'une surface de 30.5654 hectares situés à **ANGRIE** précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BOVE à **MONTREVAULT-SUR-EVRE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE VILLEPIERRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE VILLEPIERRE est autorisé à exploiter 30,5654 ha pour les parcelles :

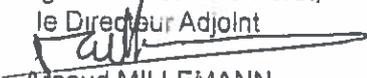
Liste des parcelles : C552 - C553 - C554 - C555 - C556 - C557 - C558 - C361 - C559 - C560 - C561 - C562 - C563 - C566 - C567 - C568 - C569 - C570 - C571 - C575 - C576 - C577 - C586 - C587 - C588J - C588K - C589 - C591 - C592 - C593 - C594 - C671 - C672 - C677 - C678 - C814 - C815 - C821 - C928 - C939 - C941 - C942 - C943 - C944 - C1081 - C1082 - C1084 - C1085 - C1086 - C1087 - C1091 - C1232 - C1256 - C1270 - C940 - C602 - C590 - C580 - C367 - C368 - C369 - C370 - C495J - C495K - C551 située(s) à ANGRIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANGRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180606

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/18 déposée par **Monsieur Emmanuel SPINNEWYN** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE-DE-CHEMERE** pour la reprise d'une surface de 77.0304 hectares situés à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** précédemment mis en valeur par l'EARL BOUTIN à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Emmanuel SPINNEWYN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel SPINNEWYN est autorisé à exploiter 77,0304 ha pour les parcelles :

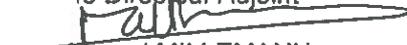
- C486 - C484 - C482 - C480 - C478 - C114 - C112 - C111 - C110 - C108K - C108J - C107 - C474 - C113 - C70 - C49 - C48 - C47 - C46 - C45 - C57 - C313A - C310 - C309 - C54 - C53 - C382 - C378 - C377 - C35 - C33 - C31A - C30 - C28 - C27 - C26 - C25 - C21 - C43 - C383 - C376 - C69 - C66 - C59 - C39 - C23 située(s) à **BRISSAC-QUINCE** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,
- ZC58B - ZC58A - ZR36 - ZR42 - AH2 - AH1K - AH1J située(s) à **VAUCHRETIEN** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180607

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018//DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par **L'EARL DELAFUYE DESMAS** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 27.3316 hectares situés à **BLAISON-SAINT-SULPICE** et **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe GUILLEMET à **BLAISON-SAINT-SULPICE**,

Considérant que l'opération envisagée par **L'EARL DELAFUYE DESMAS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DELAFUYE DESMAS est autorisée à exploiter 27,3316 ha pour les parcelles :

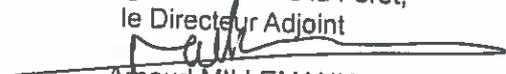
- ZB67 - ZB111 - ZB113 - C72 - C73 - C74 - C77 - C79 - C224 - C225 - ZB64 - ZB110 - ZB112 - ZD30 - C185 située(s) à **BLAISON-GOHIER** commune déléguée de **BLAISON-SAINT-SULPICE**,
- ZW47 - ZW50 située(s) à **CHARCE-SAINT-ELLIERSUR-AUBANCE** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,
- C752 - ZL73 - C753 - C754 - C755 - C756 - C757 - C759 - C760 - C761 - C762 - C763 - ZL71J - ZL71K - ZL69 - ZL70 - C758 située(s) à **COUTURES** commune déléguée de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180616

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/18 déposée par le GAEC DU PLESSIS dont le siège d'exploitation est situé à LA POITEVINIERE/ BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 21.153 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme BOURREAU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PLESSIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PLESSIS est autorisé à exploiter 21,153 ha pour les parcelles :

WR5 - WR6J - WR11J - WR11K - WR11L - WR88J - WR91A - WR95J - WR97J - WS11 - WS12J - WS12K située(s) à JALLAIS commun déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES .

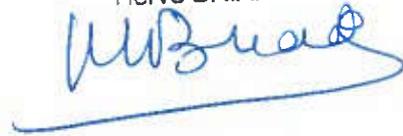
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180619

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par la **SCEA CAPRIMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SEVREMOINE** pour la reprise d'une surface de 0.3295 hectares situés à **SEVREMOINE**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA CAPRIMAINE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA CAPRIMAINE** est autorisée à exploiter **0,3295 ha** pour les parcelles :

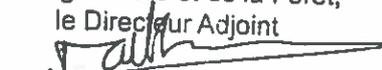
F349 - F187 située(s) à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE commune déléguée de SEVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180624

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/18 déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 16.8815 hectares situés à **BEAUPREAU-EN-MAUGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA CHAPELLERIE** à **BEAUPREAU-EN-MAUGES**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA NORMANDE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC LA NORMANDE est autorisé à exploiter 16,8815 ha pour les parcelles :

WA27 - WA25 - WA11K - WA11J - WA3 - C1308 - C433 - C432 - C232 située(s) à ANDREZE commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180625

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018//DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/18 déposée par **Monsieur David VINCENT** dont le siège d'exploitation est situé à **ERDRE-EN-ANJOU** pour la reprise d'une surface de 11.6402 hectares situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Sabine BOCHU à ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur David VINCENT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David VINCENT est autorisé à exploiter 11,6402 ha pour les parcelles :

B4322 - ZW27 - B4318 - B4316 - B2957 - B2954 - B2953 - B2210J - B2207 - B431J - B4320 - B466 située(s) à VERN-D'ANJOU commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU.

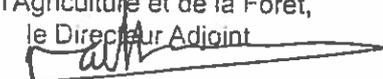
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180626

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/18 déposée l'EARL LE MESNIL dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 39.4747 hectares situés à NUEIL-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur René GODIN,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE MESNIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LE MESNIL est autorisée à exploiter 39,4747 ha pour les parcelles :

YL5K - YL5J - YL34 - D202 - YL46 - YL35 - YL1 - YL3 - D426 - D5 - D4 - YM10 - D198 - D133 - D79 - D83 - D78 - D203 située(s) à NUEIL-SUR-LAYON.

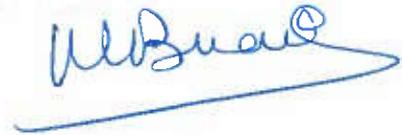
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180628

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par Monsieur Yannick TESTAS dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE-DE-FLEE/SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 7.1023 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Henriette TESTAS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yannick TESTAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick TESTAS est autorisé à exploiter 7,1023 ha pour les parcelles :

B885 - B156 - B155 - B150K - B939 - B938 située(s) à SEGRE commun déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

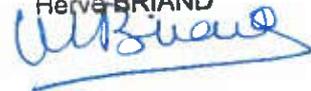
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180629

ARRÊTÉ DRAAF **relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par Monsieur Yannick TESTAS dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE-DE-FLEE/SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 32.5929 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude COTTIER ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yannick TESTAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick TESTAS est autorisé à exploiter 32,5929 ha pour les parcelles :

B836 - B935 - B905 - B903 - B901 - B899 - B897 - B895 - B893 - B844 - B842 - B832 - B830 - B794 - B793 - B640 - B378 - B377 - B376 - B370 - B317 - B316 - B315 - B314 - B313 - B311 - B292 - B291 - B290 - B289 - B288 - B287 - B104 - B103 située(s) à SEGRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU .

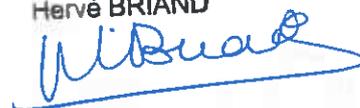
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180630

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018//DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/18 déposée par l'**EARL DOMAINE OGERS** dont le siège d'exploitation est situé à **VAL-DU-LAYON** pour la reprise d'une surface de 2 hectares situés à **SAVENNIERES** précédemment mis en valeur par le **GAEC DES FOSSES** à **SAVENNIERES**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DOMAINE OGERS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE OGERS est autorisée à exploiter 2,00 ha pour les parcelles :

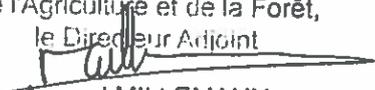
C1310WW - C1315WW - C1316WW située(s) à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180634

ARRÊTÉ DRAAF **relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/18 déposée par Monsieur Yoann GARDEZ dont le siège d'exploitation est situé à LES VERCHERS-SUR-LAYON/DOUÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.8299 hectares situés à BRIGNE/DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marielle MAROLLEAU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yoann GARDEZ ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yoann GARDEZ est autorisé à exploiter 4,8299 ha pour les parcelles :

A89 - A90 - A91 - A92 - A93 - A94 - A95 - A96 - A100 - A101 - A164 - A165 - A166 située(s) à BRIGNE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2010**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180635

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/18 déposée par le GAEC DES PETITES GUITELOIRES dont le siège d'exploitation est situé à LA SALLE-DE-VIHIERS/CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 32.5843 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent JAGUELIN ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PETITES GUITELOIRES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PETITES GUITELOIRES est autorisé à exploiter 32,5843 ha pour les parcelles :

A606 - A538A - A127 - A128 - A129 - A134 - A439 - A440 - A507 - A604 - A510 - A603 - A126 - A132 - A135 - A588J - A54 - A55 - A56 - A58 - A59 - A60 - A84 - A86 - A434 - A435 - A436 - A441 - A442 - A443 - A467 - A470 - A605 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180636

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/18 déposée par le GAEC SAINTE ANNE dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 49.7669 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES et MAULEVRIER précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel LEVRON ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SAINTE ANNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC SAINTE ANNE est autorisé à exploiter 49,7669 ha pour les parcelles :

- D153 - D164 - D235 - AC116 - AC193 - D773 - AM210 - AM212 - AN107 - D154 - D236 - D237 - D239A - D244 - D246 - D248 - D249 - D649 - D980A située(s) à MAULEVRIER,
- O2 - O3J - O3K - O4J - O4K - O137J - O137K située(s) à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES et MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180638

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par l'EARL LA DECOSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à PARCAY-LES-PINS/NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 18.6549 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL DELAUNAY JEAN ET SYLVIA ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA DECOSSERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA DECOSSERIE est autorisée à exploiter 18,6549 ha pour les parcelles :

E468 - A248 - A275 - A241 - A242 - A243 - A249 - A330 - A331 - A347 - A350J - A350K - A351 - A354 - A359J - A359K - A370 - A734 - A238 - A239 - A329 - AB120 - A240 - A276 - A364 - A365 - A366 - E462 - E463 - E464 - A332 - A333 - A334 - A335 - A336 - A340 - A352 - A355 - A357 située(s) à PARCAY-LES-PINS commun déléguée de NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur
de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180639

ARRÊTÉ DRAAF relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/18 déposée par Monsieur Baptiste BEAUDOUIN dont le siège d'exploitation est situé à INGRANDES/INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 8.2533 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL LES LUISETTES ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Baptiste BEAUDOUIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Baptiste BEAUDOUIN est autorisé à exploiter 8,2533 ha pour les parcelles :

ZD96 - ZD119 - ZE1 - ZE74J - ZE74K - ZE238 - ZE239 - ZE241 - ZE269 - ZE270 - ZE271 - ZE272 - ZE273 - ZE274 - ZE287 - ZE288 située(s) à LE MESNIL-EN-VALLEE commun déléguée de MAUGES SUR LOIRE.

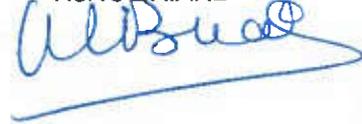
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

e. Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180642

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/18 déposée par l'EARL DE LA HOUSSELIERE dont le siège d'exploitation est situé à FAYE-D'ANJOU/ BELLEVIGNE-EN-LAYON pour la reprise d'une surface de 7.2845 hectares situés à BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Samuel LEBRETON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HOUSSELIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA HOUSSELIERE est autorisée à exploiter 7,2845 ha pour les parcelles :

H86 - H87 - H88 - H89 - H90 - H106 - H107 - H108 - H109 - H110 - H112 - H113 - H115 - H116 - H117 - H123 - H434 - H114 - H111 - H46 située(s) à FAYE-D'ANJOU commune déléguée de BELLEVIGNE-EN-LAYON.

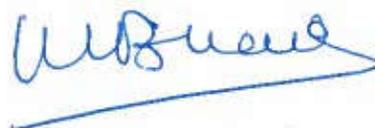
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180644

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par l'EARL TREUILLERE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU/BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 41.2306 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA TREUILLERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TREUILLERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL TREUILLERE est autorisée à exploiter 41,2306 ha pour les parcelles :

B845 - B35 - B41 - B611 - B641 - B645 - B651 - B847 - B1082 - B1084 - B47 - B48 - B49 - B50 - B52J - B52K - B57 - B656 - B53 - B54 - B55A - B56 - B66 - B67J - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B82J - B82K - B502A - B20 située(s) à BEAUPREAU commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

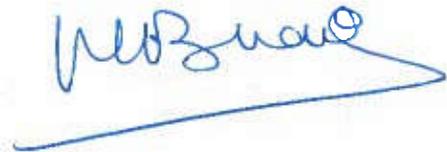
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180645

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/18 déposée par le GAEC GAILLARD dont le siège d'exploitation est situé à BRISSARTHE/LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.4038 hectares situés à LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par la SCEA DES LANDES ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GAILLARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

D52 située(s) à BRISSARTHE commun déléguée de LES HAUTS D'ANJOU.

Article 1^{er} : Le GAEC GAILLARD est autorisé à exploiter 1,4038 ha pour les parcelles :

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES HAUTS D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180654

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/18 déposée par Monsieur Denis GAULTIER dont le siège d'exploitation est situé à ARMAILLE pour la reprise d'une surface de 20.091 hectares situés à OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL GICQUIAU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Denis GAULTIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis GAULTIER est autorisé à exploiter 20,091 ha pour les parcelles :

- *E243 - E244 située(s) à POUANCE commune déléguée de OMBRÉE D'ANJOU ,*
- *A105J - A105K - A106 - A469 - ZA5 - A107 - A108J - A484 - A108K située(s) à LA PREVIERE commune déléguée de OMBRÉE D'ANJOU .*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 NOV. 2016**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180655

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/18 déposée par l'EARL GAUTHIER MICKAEL dont le siège d'exploitation est situé à LA PREVIERE/ OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 22.7539 hectares situés à ARMAILLE et OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL GICQUIAU ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GAUTHIER MICKAEL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GAUTHIER MICKAEL est autorisée à exploiter 22,7539 ha pour les parcelles :

ZK10J - ZK10K - ZK10L - ZK16J - ZK16K - ZK16L - ZK18 - ZK30 située(s) à ARMAILLE, A234 - A235 - A241 située(s) à LA PREVIERE commun déléguée de OMBRÉE D'ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ARMAILLE et OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180668

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/29 du 07 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/18 déposée par Monsieur Damien GABARD dont le siège d'exploitation est situé à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT/LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « A330J - A330K » d'une surface de **10,2784 hectares** situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques BLOUIN à CORON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/07/18 déposée par l'EARL LA TELACHERE dont le siège d'exploitation est situé à VIHIERES/ LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « A330J - A330K - B177 » d'une surface de **10,3992 hectares** situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERES/LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques BLOUIN à CORON,

Vu l'avis émis le 23/10/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Damien GABARD est en concurrence avec celle de l'EARL LA TELACHERE pour les parcelles sus-citées,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Damien GABARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Damien GABARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Damien GABARD, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande Monsieur Damien GABARD relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LA TELACHERE a pour objet un agrandissement,
Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL LA TELACHERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA TELACHERE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,
Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL LA TELACHERE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Damien GABARD est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LA TELACHERE,
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

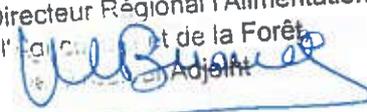
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Damien GABARD n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A330J - A330K située(s) à SAINT-PAUL-DU-BOIS, d'une surface totale de 10,2784 ha .

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180155

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/2018 déposée par **Madame TERRIER Carine** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE RAINSOVIN**, pour la reprise d'une surface de 22,69 ha, situées à SAINT-LEGER, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBON Olivier,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 20/05/2017 par le **GAEC QUAUNETTE** dont le siège d'exploitation est situé à SOULGE SUR OUETTE,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame TERRIER Carine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame TERRIER Carine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame TERRIER Carine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC QUAUNUETTE a pour objet l'installation de **Monsieur GOBE Florian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GOBE Florian est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur GOBE Florian ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC QUAUNUETTE relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de Madame TERRIER Carine est prioritaire à celle du GAEC QUAUNUETTE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame TERRIER Carine pour la reprise d'une surface de 22,69 ha situé à SAINT-LEGER, est acceptée.

Liste des parcelles

B48, B47, B49, B50, B51, B52, B55, B57, B58, B61, B62, B63, situées à SAINT-LEGER,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-LEGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180202

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/2018 déposée par le **GAEC DE LA FAUCHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ANDOUILLE, pour la reprise d'une surface de 7,30 ha situées à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BLANCHARD Jean-Pierre,

Vu la demande concurrente enregistrée le 29/05/2018 déposée par **Monsieur GENDRON Hervé** dont le siège d'exploitation est situé à ANDOUILLE, pour la reprise d'une surface de 7,30 ha situées à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BLANCHARD Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FAUCHARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FAUCHARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FAUCHARDIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur GENDRON Hervé a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GENDRON Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, dans la limite de 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GENDRON Hervé relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA FAUCHARDIERE et de Monsieur GENDRON Hervé ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA FAUCHARDIERE est de 0,70, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur GENDRON Hervé est de 0,97, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA FAUCHARDIERE est prioritaire à celle de Monsieur GENDRON Hervé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FAUCHARDIERE pour la reprise d'une surface de 7,30 ha située à ANDOUILLE, est acceptée.

Liste des parcelles

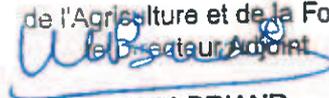
F123, F127, F128, situées à ANDOUILLE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FAUCHARDIERE**, affiché en mairie d'ANDOUILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **02 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180257

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2018 de **Monsieur GENDRON Hervé** dont le siège d'exploitation est situé à ANDOUILLE, pour la reprise d'une surface de 7,30 ha situées à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BLANCHARD Jean-Pierre,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/05/2018 du **GAEC DE LA FAUCHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ANDOUILLE, pour la reprise d'une surface de 7,30 ha situées à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur BLANCHARD Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur GENDRON Hervé a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GENDRON Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, dans la limite de 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GENDRON Hervé relève du rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et du rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FAUCHARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FAUCHARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FAUCHARDIERE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de Monsieur GENDRON Hervé et du GAEC DE LA FAUCHARDIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur GENDRON Hervé est de 0,97, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA FAUCHARDIERE est de 0,70, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur GENDRON Hervé n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA FAUCHARDIERE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur GENDRON Hervé pour la reprise d'une surface de 7,30 ha située à ANDOUILLE, est refusée.

Liste des parcelles

F123, F127, F128, situées à ANDOUILLE,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GENDRON Hervé, affiché en mairie d'ANDOUILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180280

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2018 déposée par l'**EARL SOURDET** dont le siège d'exploitation est situé à LASSAY LES CHATEAUX, pour la reprise d'une surface de 5,66 ha, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame BIGNON Danielle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/04/2018 déposée par le **GAEC BELLE VUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DU TERROUX, pour la reprise d'une surface de 5,66 ha, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame BIGNON Danielle,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL SOURDET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SOURDET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOURDET relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC BELLE VUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL SOURDET est prioritaire à celle du GAEC BELLE VUE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL SOURDET pour la reprise d'une surface de 5,66 ha située à LASSAY LES CHATEAUX, est acceptée.

Liste des parcelles

ZB32, ZB33, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL SOURDET, affiché en mairie de LASSAY-LES-CHATEAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

02 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180281

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/2018 déposée par le **GAEC BELLE VUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JULIEN DU TERROUX, pour la reprise d'une surface de 5,66 ha, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame BIGNON Danielle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/04/2018 déposée par l'**EARL SOURDET** dont le siège d'exploitation est situé à LASSAY LES CHATEAUX, pour la reprise d'une surface de 5,66 ha, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame BIGNON Danielle,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC BELLE VUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL SOURDET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURDET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOURDET relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BELLE VUE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL SOURDET,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BELLE VUE pour la reprise d'une surface de 5,66 ha située à LASSAY LES CHATEAUX, est refusée.

Liste des parcelles

ZB32, ZB33, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BELLE VUE, affiché en mairie de LASSAY-LES-CHATEAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180291

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2018 déposée par le **GAEC DE MEZIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 7,49 ha situées à **JUVIGNE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL GALODE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 09/05/2018 déposée par le **GAEC DES ERABLES** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 7,49 ha situées à **JUVIGNE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL GALODE**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE MEZIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE MEZIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE MEZIERES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES ERABLES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ERABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ERABLES relève d'un rang 9,
Considérant que les demandes du GAEC DE MEZIERES et du GAEC DES ERABLES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé
Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE MEZIERES est de 1,71, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DES ERABLES est de 1,69,
Considérant en conséquence que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE MEZIERES et du GAEC DES ERABLES étant inférieur à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE MEZIERES et du GAEC DES ERABLES sont égales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE MEZIERES pour la reprise d'une surface de 7,49 ha situé à JUVIGNE, est acceptée.

Liste des parcelles

YB17AJ, YB17AK, YB17Z, situées à JUVIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE MEZIERES, affiché en mairie de JUVIGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

Voies et délais de recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180292

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2018 déposée par le **GAEC DES ERABLES** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 7,49 ha situées à **JUVIGNE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL GALODE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/05/2018 déposée par le **GAEC DE MEZIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 7,49 ha situées à **JUVIGNE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL GALODE**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES ERABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES ERABLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES ERABLES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE MEZIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MEZIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MEZIERES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES ERABLES et du GAEC DE MEZIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DES ERABLES est de 1,69, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE MEZIERES est de 1,71,

Considérant en conséquence que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ERABLES et du GAEC DE MEZIERES étant inférieur à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES ERABLES et du GAEC DE MEZIERES sont égales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES ERABLES pour la reprise d'une surface de 7,49 ha situé à JUVIGNE, est acceptée.

Liste des parcelles

YB17AJ, YB17AK, YB17Z, situées à JUVIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ERABLES, affiché en mairie de JUVIGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **04 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180294

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/2018 déposée par l'**EARL DU BOIS ROUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT PIERRE DES NIDS**, pour la reprise d'une surface de 11,07 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, précédemment mise en valeur par Madame FROGER Anne-Marie,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/06/2018 déposée par **Monsieur LINOT Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE DES NIDS, pour la reprise d'une surface de 11,07 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, précédemment mise en valeur par Madame FROGER Anne-Marie,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 18/07/2017 par **Monsieur LINOT Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE DES NIDS,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOIS ROUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BOIS ROUSSEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOIS ROUSSEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LINOT Guillaume a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LINOT Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LINOT Guillaume relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LINOT Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LINOT Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LINOT Jérôme relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU BOIS ROUSSEAU n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LINOT Jérôme,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU BOIS ROUSSEAU pour la reprise d'une surface de 11,07 ha situé à SAINT PIERRE DES NIDS, est refusée.

Liste des parcelles

YB49, YB48B, YB48AK, YB48AJ, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL DU BOIS ROUSSEAU, affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-NIDS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180295

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2018 de **Monsieur LINOT Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT PIERRE DES NIDS**, pour la reprise d'une surface de 11,07 ha située à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, précédemment mise en valeur par Madame FROGER Anne-Marie,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/06/2018 de **l'EARL DU BOIS ROUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT PIERRE DES NIDS**, pour la reprise d'une surface de 11,07 ha située à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, précédemment mise en valeur par Madame FROGER Anne-Marie,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 18/07/2017 par **Monsieur LINOT Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE DES NIDS**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur LINOT Guillaume a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LINOT Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LINOT Guillaume relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS ROUSSEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOIS ROUSSEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOIS ROUSSEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LINOT Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LINOT Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LINOT Jérôme relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur LINOT Guillaume n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LINOT Jérôme,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LINOT Guillaume pour la reprise d'une surface de 11,07 ha situé à SAINT PIERRE DES NIDS, est refusée.

Liste des parcelles

YB49, YB48B, YB48AK, YB48AJ, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LINOT Guillaume, affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-NIDS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180296

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2018 déposée par **GAEC ROUETTE NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 15,91 ha située à **POMMERIEUX**, précédemment mise en valeur par la **SCEA DU COUDRAY**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/05/2018 par le **GAEC SBM BARBELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MEE**, pour la reprise d'une surface de 13,39 ha située à **POMMERIEUX**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC ROUETTE NEUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROUETTE NEUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC ROUETTE NEUVE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC ROUETTE NEUVE est prioritaire pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise,

Considérant que les demandes du GAEC ROUETTE NEUVE et du GAEC SBM BARBELLERIE relèvent du rang 9 pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC ROUETTE NEUVE est de 1,00, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC SBM BARBELLERIE est de 1,02,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC ROUETTE NEUVE et du GAEC SBM BARBELLERIE étant inférieur à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC ROUETTE NEUVE et du GAEC SBM BARBELLERIE sont égales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC ROUETTE NEUVE pour la reprise d'une surface de 15,91 ha située à POMMERIEUX, est acceptée.

Liste des parcelles

D182, D183, D297, D298J, D298K, D299, D491, D300, situées à POMMERIEUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC ROUETTE NEUVE, affiché en mairie de POMMERIEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hayé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180298

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/04/2018 déposée par le **GAEC ROBIEUX** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGERS, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA THEBAUDIERE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/07/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA THEBAUDIERE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/07/2018 déposée par l'EARL DU CHESNOT dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS DU MAINE, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA THEBAUDIERE,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC ROBIEUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROBIEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROBIEUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU CHESNOT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein de **Monsieur BREHIN Nicolas**,

Considérant que Monsieur BREHIN Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU CHESNOT est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 1,09, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC ROBIEUX est de 1,04, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc inférieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC ROBIEUX est prioritaire à celle de l'EARL DU CHESNOT et que la dimension économique de son exploitation est identique à celle de Monsieur MEDOT Alexandre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC ROBIEUX pour la reprise d'une surface de 31,57 ha située à BAZOUGERS, est acceptée.

Liste des parcelles :

D1513, D1514, D1515, D1516, D1518, D1519, D1521, D1522, D1523, D493, D499, D503, D505, D506, D508, D510, D511, D946A, D946B, D947, D1004, D1006, D1007, D1008, D1085, D1087, D1089, D1092, D1199, D1203, D1505, D1507, D1512, situées à BAZOUGERS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pou les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ROBIEUX**, affiché en mairie de BAZOUGERS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **02 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180309

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2018 déposée par le **GAEC DU VERGER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 62,28 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 09/07/2018 déposée par l'**EARL LES BIEN HEUREUX GORETS** dont le siège d'exploitation est situé à SACE, pour la reprise d'une surface de 84,30 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU VERGER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VERGER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VERGER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS relève d'un rang 4 et 7 pour la reprise de 52,97 ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 31,33 ha, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant que l'exploitation de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS est prioritaire à celle du GAEC DU VERGER pour la reprise de 52,97ha mais n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU VERGER pour la reprise d'une surface de 16,89 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, est acceptée.

Liste des parcelles : B500, A81J, A81K, A82, A612, A613, A971, B562, A818J, A818K, A820, situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A530, B75, B82, B120, B121, B299, B300, B301, B302, B322, B336, B341, B349, B350, B353, B354, B355, B439, B445, B446, B447, B448, B462, B475J, B475K, B475L, B576, B577, B582, B583, B584, B586, B595, B711, B713, B73, B72, B69, B68, A650, A649, A532 situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU VERGER, affiché en mairie de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Le directeur régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180311

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2018 déposée par l'**EARL LES BIEN HEUREUX GORETS** dont le siège d'exploitation est situé à SACE, pour la reprise d'une surface de 84,30 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 27/05/2018 déposée par le **GAEC DU VERGER** dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOUGE DES ALLEUX, pour la reprise d'une surface de 62,28 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 07/06/2018 déposée par le **GAEC DE LA MORTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MARTIGNE SUR MAYENNE, pour la reprise d'une surface de 15,18 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Considérant que la demande de l'**EARL LES BIEN HEUREUX GORETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS relève du rang 4 pour la reprise de 52,97ha, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 31,33ha et supérieur à 1 après reprise,

Considérant que l'exploitation de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS est certifiée en agriculture biologique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MORTIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MORTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MORTIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU VERGER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VERGER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VERGER relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS est prioritaire à celles du GAEC DE LA MORTIERE et du GAEC DU VERGER pour la reprise de 52,97 ha mais n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant par ailleurs que les parcelles A643, A644, A645, A646, A647, A648, A651, A652, B70, B338, B472, B579, C381, B352, B870, B872 et A87 sollicitées par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS pour la reprise d'une surface de 52,97 ha située à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, est acceptée.

Liste des parcelles :

B870, B872, A 530, A532, A643, A644, A645, A646, A647, A648, A649, A650, A651, A652, B68, B69, B70, B72, B73, B75, B82, B120, B121, B299, B300, B301, B302, B322, B336, B338, B341, B354, B355, B439, B445, B446, B349, B350, B353, B447, B448, B462, B472, B475, B576, B577, B579, B582, B583, B584, B595, C381, B352, B711, A81J, A81K, A87, situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B502, B562, B871, A82, A612, A613, A971, B497, B500, A818J, A818K, A820 situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS, affiché en mairie de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180313

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/2018 déposée par le **GAEC DES CHAMPS ELYSEES** dont le siège d'exploitation est situé à **GESVRES**, pour la reprise d'une surface de 78,32 ha située à **GESVRES, PRE-EN-PAIL**, précédemment mise en valeur par Madame **ROYER Yvette**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/08/2018 déposée par **l'EARL LA SOURCE** dont le siège d'exploitation est situé à **GESVRES**, pour la reprise d'une surface de 12,41 ha située à **GESVRES, PRE-EN-PAIL**, précédemment mise en valeur par Madame **ROYER Yvette**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAMPS ELYSEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et élevage de **Monsieur CHASSAIS Sébastien**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CHAMPS ELYSEES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DES CHAMPS ELYSEES** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **l'EARL LA SOURCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA SOURCE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA SOURCE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES CHAMPS ELYSEES est prioritaire à celle de l'EARL LA SOURCE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES CHAMPS ELYSEES pour la reprise d'une surface de 78,32 ha situé à GESVRES, PRE-EN-PAIL, est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZB40J, ZB40K, ZB40L, ZC13J, ZC13K, ZC13L, ZA58A, ZA58BJ, ZA58BK, ZC2AJ, ZC2AK, ZC2AL, ZC2B, ZA11J, ZA11K, ZB16J, ZB16K, ZD12A, ZA6A, ZA6B, ZA6CJ, ZA6CK, ZA52AJ, ZA52AK, ZA52B, ZA57J, ZA60, ZA62, ZA76, ZA82, ZA85, ZA86, ZA15AJ, ZA15AK, ZA15BJ, ZA15BK, ZA44, ZA50J, ZA50K, ZA50L, ZA50M, ZC38J, ZC38K, ZC38L, ZC37AJ, ZC37AK, ZC37BJ, ZC37BK, ZA7AJ, ZA7AK, ZA7BJ, ZA7BK, ZA51, ZA54A, ZA54B, ZC3, ZC4J, ZC4K, ZC11, ZC14AJ, ZC14AK, ZC14BJ, ZC14BK, ZC18A, ZC33A, ZC33BJ, ZC33BK, ZC33BL, ZC34A, ZC34B, ZC34CJ, ZC34CK, ZC80AJ, ZD13AJ, ZD13AK, ZD13B, ZA8AJ, ZA8AK, ZA8B, ZA67J, ZA67K, ZC10J, ZC10K, ZC12J, ZC12K, situées à GESVRES
- ZH12AJ, ZH12AK, situées à PRE-EN-PAIL,

Article 2 : Monsieur CHASSAIS Sébastien est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PRE-EN-PAIL, GESVRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CHAMPS ELYSEES, affiché en mairies de PRE-EN-PAIL, GESVRES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 12 OCT 2018
le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180315

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/2018 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,71 ha, située à **BIERNE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU SAULAI**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/07/2018 de **Monsieur PRODHOMME Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ-EN-BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 70,51 ha, située à **BIERNE**, **CHATELAIN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU SAULAI**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND BOIS BARRE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur PRODHOMME Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PRODHOMME Romain est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PRODHOMME Romain relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU GRAND BOIS BARRE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur PRODHOMME Romain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU GRAND BOIS BARRE pour la reprise d'une surface de 11,71 ha situé à BIERNE, est refusée.

Liste des parcelles : D17, D18, D19, D20, D129, situées à BIERNE,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BIERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180338

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/06/2018 déposée par la **SCEA CHEUX** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTENAY**, pour la reprise d'une surface de 45,18 ha située à **CONTEST** et **SAINT-BAUELLE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARCHAND**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 01/08/2018 déposée par l'**EARL LA CHATAIGNERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**, pour la reprise d'une surface de 45,18 ha située à **CONTEST** et **SAINT-BAUELLE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARCHAND**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA CHEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA CHEUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA CHEUX** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHATAIGNERAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein de Monsieur FOUBERT Nicolas,

Considérant que Monsieur FOUBERT Nicolas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur FOUBERT Nicolas ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au jour du dépôt de la demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA CHATAIGNERAIE relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA CHEUX n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LA CHATAIGNERAIE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA CHEUX pour la reprise d'une surface de 45,18 ha située à CONTEST et SAINT-BAUELLE, est refusée.

Liste des parcelles

B159, B205, B206, B207, B210, B211, B212, B209A, B630, B634, B635, B747A, B103J, B103K, B104, B106, B108, B397A, B717, B797, B800J, B800K, B403, situées à CONTEST B757, situées à SAINT-BAUELLE,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-BAUELLE, CONTEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA CHEUX, affiché en mairies de CONTEST, SAINT-BAUELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180342

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2018 déposée par l'EARL COLLIN dont le siège d'exploitation est situé à GESVRES, pour la reprise d'une surface de 4,44 ha, située à PRE-EN-PAIL, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/07/2018 déposée par l'EARL DE LA NOUETTE dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de 4,44 ha, situées à PRE-EN-PAIL, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL COLLIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COLLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COLLIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA NOUETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA NOUETTE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL COLLIN n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA NOUETTE.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL COLLIN pour la reprise d'une surface de 4,44 ha située à PRE-EN-PAIL, est refusée.

Liste des parcelles

ZD32J, ZD32K, ZD32L, situées à PRE-EN-PAIL,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRE-EN-PAIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL COLLIN, affiché en mairie de PRE-EN-PAIL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **04 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint,

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180348

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/2018 déposée par le **GAEC DE SAINT-MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **TRANS**, pour la reprise d'une surface de 7,78 ha située à TRANS, précédemment mise en valeur par le GAEC CHL,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/04/2018 déposée par **Monsieur BONDUELLE Clément** dont le siège d'exploitation est situé à **TRANS**, pour la reprise d'une surface de 7,78 ha située à TRANS, précédemment mise en valeur par le GAEC CHL,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE SAINT-MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SAINT-MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT-MARTIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur BONDUELLE Clément a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BONDUELLE Clément est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BONDUELLE Clément, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BONDUELLE Clément relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE SAINT-MARTIN n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BONDUELLE Clément,

ARRETE

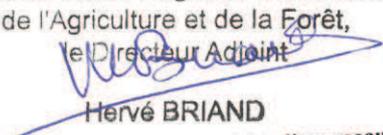
Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE SAINT-MARTIN pour la reprise d'une surface de 7,78 ha située à TRANS, est refusée.

Liste des parcelles : WA42, WA38J, WA52J, WA52K, situées à TRANS,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE SAINT-MARTIN, affiché en mairie de TRANS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180358

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2018 déposée par **Monsieur DUVEAU Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 58,80 ha, située à BIERNE, CHATELAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DU SAULAI,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/07/2018 déposée par **Monsieur PRODHOMME Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ-EN-BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 70,51 ha, située à BIERNE, CHATELAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL DU SAULAI,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, soit environ 25ha, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur DUVEAU Jean-Luc déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisation, suite à expropriation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DUVEAU Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 22,80 ha, et du rang 7 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur PRODHOMME Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PRODHOMME Romain est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PRODHOMME Romain relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc est prioritaire à celle de Monsieur PRODHOMME Romain pour une surface de 22,80 ha et n'est pas prioritaire à celle de Monsieur PRODHOMME Romain pour le reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1^{er} : *L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur DUVEAU Jean-Luc pour la reprise d'une surface de 22,80 ha situé à BIERNE, CHATELAIN, est acceptée.*

Liste des parcelles :

- C48, C49, C144, C145, situées à BIERNE,
- AH36, AH37, AH38, AH41, situées à CHATELAIN,

Article 2 : *L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D121, D122, D21, D22, D23, D24, D25, D27, D28, D100, D101, D103, D105, D106, D266, D268, D270, D281, D16, D97, D98, D119, D131, D235, D237, situées à BIERNE*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATELAIN, BIERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DUVEAU Jean-Luc, affiché en mairies de CHATELAIN, BIERNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180365

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2018 déposée par le **GAEC DE LA MORTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MARTIGNE SUR MAYENNE, pour la reprise d'une surface de 15,18 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 09/07/2018 déposée par l' **EARL LES BIEN HEUREUX GORETS** dont le siège d'exploitation est situé à SACE, pour la reprise d'une surface de 84,30 ha situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, précédemment mise en valeur par Madame DAUPHIN Christelle,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MORTIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MORTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MORTIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 52,97 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS relève **du rang 4 et 7 pour la reprise pour la reprise de 52,97ha**, surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et **d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 31,33ha, et supérieur à 1 après reprise**,

Considérant que l'exploitation de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LES BIEN HEUREUX GORETS est prioritaire à celle du GAEC DE LA MORTIERE pour la reprise de 52,97 ha mais n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA MORTIERE pour la reprise d'une surface de 15,18 ha situé à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, est acceptée.

Liste des parcelles : B497, B502, B503, B871, B873, situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA MORTIERE, affiché en mairie de LA BAZOUGE-DES-ALLEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180366

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/2018 déposée par l'**EARL DE LA HADOUILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 24,82 ha situées à BIERNE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 07/08/2018 déposée par **Monsieur CHESNEAU Allan** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 91,26 ha, situées à BIERNE, GENNES-SUR-GLAIZE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/08/2018 déposée par **Monsieur JOUBERT Thomas** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS D ANJOU, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HADOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HADOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HADOUILLE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur CHESNEAU Allan a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur CHESNEAU Allan satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur CHESNEAU Allan relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur JOUBERT Thomas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUBERT Thomas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUBERT Thomas relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA HADOUILLE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CHESNEAU Allan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA HADOUILLE pour la reprise d'une surface de 24,82 ha situé à BIERNE, SAINT-DENIS-D'ANJOU, est refusée.

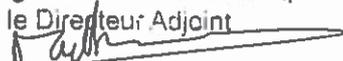
Liste des parcelles :

- A467, A484J, A484K, B308, B164, B166, B163, situées à BIERNE
- BP81, BP85, BP86, BP88, BP89, BP90, BP91, BP92, BP132, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-DENIS-D'ANJOU et BIERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA HADOUILLE, affiché en mairie de SAINT-DENIS-D'ANJOU et BIERNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180372

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/2018 déposée par **Monsieur BONDUELLE Clément** dont le siège d'exploitation est situé à **TRANS**, pour la reprise d'une surface de 7,78 ha située à TRANS, précédemment mise en valeur par le GAEC CHL,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/05/2018 déposée par le **GAEC DE SAINT-MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **TRANS**, pour la reprise d'une surface de 7,78 ha située à TRANS, précédemment mise en valeur par le GAEC CHL,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur BONDUELLE Clément a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BONDUELLE Clément est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BONDUELLE Clément, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur BONDUELLE Clément relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE SAINT-MARTIN a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SAINT-MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT-MARTIN relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur BONDUELLE Clément est prioritaire à celle du GAEC DE SAINT-MARTIN,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BONDUELLE Clément pour la reprise d'une surface de 7,78 ha située à TRANS, est acceptée.

Liste des parcelles : WA42, WA38J, WA52J, WA52K, situées à TRANS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE SAINT-MARTIN, affiché en mairie de TRANS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180375

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2018 déposée par l'**EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 7,28 ha situées à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, précédemment mise en valeur par Madame **BARAIS Marie-Odile**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/07/2018 par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE-SUR-OUETTE**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GUE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DU GUE et du GAEC DE LA TOUCHE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DU GUE est de 1,37, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA TOUCHE est de 1,42, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc inférieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DU GUE est identique à celle du GAEC DE LA TOUCHE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU GUE pour la reprise d'une surface de 7,28 ha situé à ST CYR LE GRAVELAIS, est acceptée.

Liste des parcelles

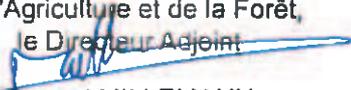
AB25, AB26, AB27, AB31, B448, B362, B328, B327, B324, situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180377

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2018 déposée par l'**EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS** dont le siège d'exploitation est situé à GREZ EN BOUERE, pour la reprise d'une surface de 11,41 ha, situées à BIERNE, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 07/08/2018 déposée par **Monsieur CHESNEAU Allan** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 91,26 ha, situées à BIERNE, GENNES-SUR-GLAIZE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur CHESNEAU Allan a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur CHESNEAU Allan satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur CHESNEAU Allan relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS est prioritaire à celle de Monsieur CHESNEAU Allan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS pour la reprise de 11,41 ha située à BIERNE, est acceptée.

Liste des parcelles

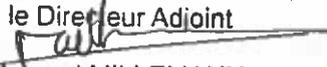
B643, B290, B317, B318, B319, B140, B144, B145, situées à BIERNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BIERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS, affiché en mairie de BIERNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180392

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2018 déposée par **Monsieur VIELLE Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE**, pour la reprise d'une surface de 58,80 ha située à **BIERNE, CHATELAIN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU SAULAI**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/10/2018 par **Monsieur DUVEAU Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/10/2018 par **Monsieur PRODHOMME Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ-EN-BOUERE**,

Considérant que la demande de Monsieur VIELLE Nicolas a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIELLE Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur VIELLE Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur VIELLE Nicolas est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur DUVEAU Jean-Luc déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant que la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DUVEAU Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface lui permettant de reconstituer son exploitation, et du rang 7 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur PRODHOMME Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PRODHOMME Romain est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PRODHOMME Romain relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur VIELLE Nicolas n'est pas prioritaire à celles de Monsieur DUVEAU Jean-Luc et de Monsieur PRODHOMME Romain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur VIELLE Nicolas pour la reprise d'une surface de **58,80 ha** situé à BIERNE, CHATELAIN, est refusée.

Liste des parcelles

D121, D122, D24, D23, D22, D21, D25, D27, D28, D100, D101, D103, D105, D106, D266, D268, D270, D281, D16, C48, C144, C145, D97, D98, D119, D131, D134, D235, D237, C49, situées à BIERNE AH36, AH37, AH38, AH41, situées à CHATELAIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BIERNE, CHATELAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180394

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/06/2018 déposée par **Monsieur FOUCRET Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 58,30 ha, située à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 16/08/2018 déposée par **Madame JOURDAIN Rolande** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 7,11 ha, située à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 07/09/2018 du **GAEC DE LA JEUSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 32,50 ha, située à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur FOUCRET Philippe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUCRET Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOUCRET Philippe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame JOURDAIN Rolande a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame JOURDAIN Rolande, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame JOURDAIN Rolande relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA JEUSSERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA JEUSSERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA JEUSSERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur FOUCRET Philippe et du GAEC DE LA JEUSSERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur FOUCRET Philippe est de 1,03, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA JEUSSERIE est de 1,50, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur FOUCRET Philippe est prioritaire à celle du GAEC DE LA JEUSSERIE mais n'est pas prioritaire à celle de Madame JOURDAIN Rolande

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur FOUCRET Philippe pour la reprise d'une surface de 51,19 ha situé à LARCHAMP, SAINT-DENIS-DE-GASTINES, est acceptée.

Liste des parcelles :

- C541, C543, C551, C553, C771, C832J, C832K, C880, C549, C550, D331, D332, D469, D470, D471, D472, D473, D496, D497, D498, D499, D506, D568, situées à LARCHAMP
- F352, F353, F354, F355J, F355K, F437, F438, F439, F442, F443, F736, F740, F741, F743, F744, F746, F747, F749, F754, F752A, F752Z, F738J, F738K, F751J, F751K, situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C541, C771, C832J, C832K, d'une surface de 7,11 ha, situées à LARCHAMP

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-DENIS-DE-GASTINES, LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur FOUCRET Philippe, affiché en mairies de SAINT-DENIS-DE-GASTINES, LARCHAMP et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180398

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande concurrente enregistrée le 12/06/2018 déposée par le **GAEC LA BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise d'une surface de 29,73 ha situées à BOUCHAMPS-LES-CRAON, précédemment mise en valeur par Monsieur AUBERT Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter non soumise, enregistrée le 17/08/18, de **Monsieur DESILLE Kévin** dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON pour la reprise d'une surface de 29.73 hectares situés à BOUCHAMPS LES CRAON, précédemment mis en valeur par Monsieur AUBERT Bernard,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC LA BARRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BARRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA BARRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur DESILLE Kévin a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DESILLE Kévin est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que DESILLE Kévin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur DESILLE Kévin ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur DESILLE Kévin relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LA BARRE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur DESILLE Kévin,

ARRETE

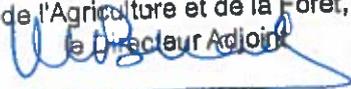
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LA BARRE pour la reprise d'une surface de 29,73 ha située à BOUCHAMPS LES CRAON, est refusée.

Liste des parcelles

ZB32A, ZB3A, ZB3B, ZB3C, ZB3D, ZB3E, ZB3F, ZB33A, ZB33B, ZB33C, ZB33D, situées à BOUCHAMPS-LES-CRAON,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BOUCHAMPS LES CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA BARRE, affiché en mairie de BOUCHAMPS LES CRAON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180405

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/2018 déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 12,89 ha située à **LE PAS**, précédemment mise en valeur par Les **PEPINIERES LEROY SCEA**,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 01/10/2018 du **GAEC DE L'ABLE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 12,89 ha située à **LE PAS**, précédemment mise en valeur par Les **PEPINIERES LEROY SCEA**,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur SUARD Kévin**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de Monsieur GOURDELIER Alexis,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ABLE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'ABLE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DU VIEUX CHATEAU et du GAEC DE L'ABLE sont de mêmes priorités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU VIEUX CHATEAU pour la reprise d'une surface de 12,89 ha située à LE PAS, est acceptée.

Liste des parcelles : ZR128A, ZR128BJ, ZR128BK, ZR156A, ZR156BJ, ZR156BK, ZR156BL, ZR38, ZR118, ZS23A, ZS23BJ, ZS23BK, situées à LE PAS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU VIEUX CHATEAU, affiché en mairie de LE PAS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180413

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/2018 déposée par l'**EARL DE LA NOUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 4,44 ha, située à **PRE-EN-PAIL**, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu la demande concurrente enregistrée le 22/05/2018 déposée par l'**EARL COLLIN** dont le siège d'exploitation est situé à GESVRES, pour la reprise d'une surface de 4,44 ha, située à **PRE-EN-PAIL**, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA NOUETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA NOUETTE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL COLLIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COLLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COLLIN relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA NOUETTE est prioritaire à celle de l'EARL COLLIN.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA NOUETTE pour la reprise d'une surface de 4,44 ha située à PRE-EN-PAIL, est acceptée.

Liste des parcelles

ZD32J, ZD32K, ZD32L, situées à PRE-EN-PAIL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRE-EN-PAIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA NOUETTE, affiché en mairie de PRE-EN-PAIL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **04 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180414

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2018 déposée par le **GAEC DE LA VIVANNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 18,07 ha, située à **LA BAZOUGE-DE-CHEMERE**, précédemment mise en valeur par Madame Fournir Maryvonne,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/09/2018 de **Monsieur BODIN Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 18,07 ha, située à **LA BAZOUGE-DE-CHEMERE**, précédemment mise en valeur par Madame Fournir Maryvonne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VIVANNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA**

VIVANNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur BODIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BODIN Sébastien,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA VIVANNIERE pour la reprise d'une surface de 18,07 ha situé à LA BAZOUGE DE CHEMERE, est refusée.

Liste des parcelles : C962, C964, C11, C12, C13, C16, C17, C18, C19A, C25, C913, C948, C966, C1141, situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VIVANNIERE, affiché en mairie de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180419

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2018 déposée par l'**EARL DE LA LOIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 9,48 ha située à **LOIRON**, précédemment mise en valeur par Madame Quellier Marie,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/05/2018 par le **GAEC DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LE GENEST ST ISLE**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LOIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur GUESNERIE Jérémie**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA LOIRIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA LOIRIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DU CORMIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur DAVID Pierre au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DAVID Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CORMIER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL DE LA LOIRIE et du GAEC DU CORMIER sont de mêmes priorités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA LOIRIE pour la reprise d'une surface de 9,48 ha située à LOIRON, est acceptée.

Liste des parcelles : YD20, YD21, situées à LOIRON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA LOIRIE, affiché en mairie de LOIRON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2016

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180424

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/2018 déposée par **Monsieur LETISSIER Xavier** dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES VAUCE**, pour la reprise d'une surface de 7,00 ha situées à **COUESMES-VAUCE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA BOUVANTERIE**,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/10/2018 du **GAEC LEVEQUE LEPENNETIER** dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES VAUCE**, pour la reprise d'une surface de 7,00 ha situées à **COUESMES-VAUCE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA BOUVANTERIE**,

Considérant que la demande de Monsieur LETISSIER Xavier a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LETISSIER Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LETISSIER Xavier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en productions élevage de Monsieur LEPENNETIER Yannick,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur LETISSIER Xavier n'est pas prioritaire à celle du GAEC LEVEQUE -LEPENNETIER ,

ARRETE

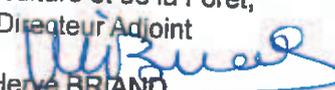
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LETISSIER Xavier pour la reprise d'une surface de 7,00 ha située à COUESMES-VAUCE, est refusée.

Liste des parcelles : ZM87, ZMIAJ, ZMIAK, ZMIBJ, ZMIBK, situées à COUESMES-VAUCE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUESMES-VAUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LETISSIER Xavier, affiché en mairie de COUESMES-VAUCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

ur le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180437

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA THEBAUDIERE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/07/2018 déposée par l'EARL DU CHESNOT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS DU MAINE, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA THEBAUDIERE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/04/2018 déposée par le GAEC ROBIEUX dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGERS, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA THEBAUDIERE,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU CHESNOT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein de Monsieur BREHIN Nicolas,

Considérant que Monsieur BREHIN Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU CHESNOT relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC ROBIEUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROBIEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROBIEUX relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur MEDOT Alexandre et du GAEC ROBIEUX ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 1,09, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC ROBIEUX est de 1,04, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc inférieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre est prioritaire à celle de l'EARL DU CHESNOT et que la dimension économique de son exploitation est identique à celle du GAEC ROBIEUX,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MEDOT Alexandre pour la reprise d'une surface de 31,57 ha située à BAZOUGERS, est acceptée.

Liste des parcelles

D493, D499, D503, D505, D506, D508, D510, D511, D946A, D946B, D947, D1004, D1006, D1007, D1008, D1085, D1087, D1089, D1092, D1199, D1203, D1505, D1507, D1512, D1513, D1514, D1515, D1516, D1518, D1519, D1521, D1522, D1523, situées à BAZOUGERS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MEDOT Alexandre**, affiché en mairie de BAZOUGERS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **02 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180438

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/2018 déposée par l'**EARL DU CHESNOT** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS DU MAINE, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA THEBAUDIERE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/04/2018 déposée par le **GAEC ROBIEUX** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGERS, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA THEBAUDIERE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/07/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 31,57 ha situées à BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA THEBAUDIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHESNOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein de **Monsieur BREHIN Nicolas**,

Considérant que Monsieur **BREHIN Nicolas** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU CHESNOT** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC ROBIEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROBIEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROBIEUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU CHESNOT n'est pas prioritaire à celles du GAEC ROBIEUX et de Monsieur MEDOT Alexandre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU CHESNOT pour la reprise d'une surface de 31,57 ha située à BAZOUGERS, est refusée.

Liste des parcelles

D493, D499, D503, D505, D506, D508, D510, D511, D946A, D946B, D947, D1004, D1006, D1007, D1008, D1085, D1087, D1089, D1092, D1199, D1203, D1505, D1507, D1512, D1513, D1514, D1515, D1516, D1518, D1519, D1521, D1522, D1523, situées à BAZOUGERS,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU CHESNOT, affiché en mairie de BAZOUGERS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 OCT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180439

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2018 déposée par **Monsieur PRODHOMME Romain** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ-EN-BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 70,51 ha, située à **BIERNE, CHATELAIN**, précédemment mise en valeur par l'EARL DU SAULAI,

Vu la demande concurrente enregistrée le 27/06/2018 déposée par **Monsieur DUVEAU Jean-Luc** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 58,80 ha, située à **BIERNE, CHATELAIN**, précédemment mise en valeur par l'EARL DU SAULAI,

Vu la demande concurrente enregistrée le 02/05/2018 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,71 ha, située à **BIERNE**, précédemment mise en valeur par l'EARL DU SAULAI,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur PRODHOMME Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PRODHOMME Romain est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PRODHOMME Romain relève d'un rang 2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, soit environ 25ha, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur DUVEAU Jean-Luc déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DUVEAU Jean-Luc, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur DUVEAU Jean-Luc relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 22,80 ha, et du rang 7 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND BOIS BARRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND BOIS BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND BOIS BARRE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur PRODHOMME Romain est prioritaire à celle du GAEC DU GRAND BOIS BARRE,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur PRODHOMME Romain n'est pas prioritaire à celle de Monsieur DUVEAU Jean-Luc pour une surface de 22,80 ha et prioritaire à celle de Monsieur DUVEAU Jean-Luc pour une surface de 36,00 ha,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur PRODHOMME Romain pour la reprise d'une surface de 47,71 ha situé à BIERNE, est acceptée.

Liste des parcelles :

D121, D122, D23, D24, D25, D27, D28, D100, D101, D103, D105, D106, D266, D268, D270, D281, D22, D21, D16, D97, D98, D119, D131, D235, D237, D134, D129, D20, D19, D18, D17, situées à BIERNE

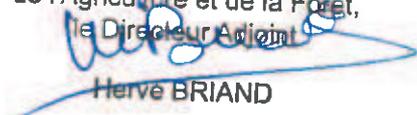
Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C48, C49, C144, C145, situées à BIERNE et AH36, AH37, AH38, AH41, situées à CHATELAIN

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATELAIN, BIERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur PRODHOMME Romain, affiché en mairies de CHATELAIN, BIERNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180441

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2018 de **Madame JOURDAIN Rolande** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface de 7,11 ha, située à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/06/2018 de **Monsieur FOUCRET Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 58,30 ha située, à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

Considérant que la demande de Madame JOURDAIN Rolande a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame JOURDAIN Rolande, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame JOURDAIN Rolande relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur FOUCRET Philippe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUCRET Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOUCRET Philippe relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Madame JOURDAIN Rolande est prioritaire à celle de Monsieur FOUCRET Philippe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame JOURDAIN Rolande pour la reprise d'une surface de 7,11 ha située à LARCHAMP, est acceptée.

Liste des parcelles : C541, C771, C832J, C832K, situées à LARCHAMP

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame JOURDAIN Rolande, affiché en mairie de LARCHAMP et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180442

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/2018 déposée par l'**EARL LA CHATAIGNERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**, pour la reprise d'une surface de 45,18 ha située à **CONTEST** et **SAINT-BAUDELLE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARCHAND**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/06/2018 déposée par la **SCEA CHEUX** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTENAY**, pour la reprise d'une surface de 45,18 ha située à **CONTEST** et **SAINT-BAUDELLE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARCHAND**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein de **Monsieur FOUBERT Nicolas**,

Considérant que Monsieur **FOUBERT Nicolas** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **FOUBERT Nicolas** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au jour du dépôt de la demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA CHATAIGNERAIE** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de la SCEA CHEUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHEUX relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA CHEUX n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LA CHATAIGNERAIE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA CHATAIGNERAIE pour la reprise d'une surface de 45,18 ha située à CONTEST et SAINT-BAUDELLE, est acceptée.

Liste des parcelles

B159, B205, B206, B207, B210, B211, B212, B209A, B630, B634, B635, B747A, B103J, B103K, B104, B106, B108, B397A, B717, B797, B800J, B800K, B403, situées à CONTEST B757, situées à SAINT-BAUDELLE,

Article 2 : Monsieur FOUBERT Nicolas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-BAUDELLE, CONTEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA CHATAIGNERAIE, affiché en mairies de CONTEST, SAINT-BAUDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180444

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/08/2018 déposée par **Monsieur CHESNEAU Allan** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 91,26 ha, situées à BIERNE, GENNES-SUR-GLAIZE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/08/2018 déposée par l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS dont le siège d'exploitation est situé à GREZ EN BOUERE, pour la reprise d'une surface de 11,41 ha, situées à BIERNE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/05/2018 déposée par l'EARL DE LA HADOUILLERE dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 24,82 ha situées à BIERNE, SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/08/2018 déposée par **Monsieur JOUBERT Thomas** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS D ANJOU, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur CHESNEAU Allan a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur CHESNEAU Allan satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur CHESNEAU Allan relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HADOUILLERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HADOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HADOUILLERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur JOUBERT Thomas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUBERT Thomas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUBERT Thomas relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CHESNEAU Allan n'est pas prioritaire à celle de l'EARL ELEVAGE DE LA TOUCHAIS et que la dimension économique de son exploitation est inférieure à celles de l'EARL DE LA HADOUILLERE et de Monsieur JOUBERT Thomas,

Considérant que les parcelles B273, B161A, B162, B169, B170, B172, B173, B174, B265, B266, B268A, B269A, B270, B271, B272A, B274A, A56, A61, A64, A65, A66, A70, A71, A759, A761, A686, A760, A762, B167, B309, B311, B312, B313A, B314, B315, B316, situées à BIERNE C73, C84, situées à GENNES-SUR-GLAIZE, sollicitées par Monsieur CHESNEAU ALLAN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur CHESNEAU ALLAN pour la reprise d'une surface de 79,85 ha situé à BIERNE, GENNES-SUR-GLAIZE, SAINT-DENIS-D'ANJOU, est acceptée.

Liste des parcelles :

- B273, A467, A484J, A484K, B164, B166, B308, B161A, B162, B169, B170, B172, B173, B174, B265, B266, B268A, B269A, B270, B271, B272A, B274A, B163, A56, A61, A64, A65, A66, A70, A71, A759, A761, A686, A760, A762, B167, B309, B311, B312, B313A, B314, B315, B316, situées à BIERNE,
- C73, C84, situées à GENNES-SUR-GLAIZE,
- BP81, BP85, BP86, BP88, BP89, BP90, BP91, BP92, BP132, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU

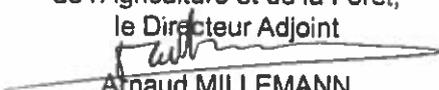
Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B643, B290, B317, B318, B319, situées à BIERNE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-DENIS-D'ANJOU, GENNES-SUR-GLAIZE et BIERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CHESNEAU Allan, affiché en mairie de SAINT-DENIS-D'ANJOU, GENNES-SUR-GLAIZE, BIERNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180445

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/07/2018 déposée par **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/09/2018 déposée par le **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/09/2018 déposée par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à NIAFLES, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL JEGU-LA CHAINE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/10/2018 déposée par le GAEC DE FEUX CIS dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL JEGU-LA CHAINE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'EARL LA GUYONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST BERTHEVIN, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL JEGU-LA CHAINE,

Considérant que la demande de l'EARL DERSOIR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DERSOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DERSOIR relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZD 15 sise à LA SELLE-CRAONNAISE, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DERSOIR,

Considérant en conséquence que la reprise par l'EARL DERSOIR est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur CONSTANT Dimitri déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnités suite à expropriation,

Considérant que la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CONSTANT Dimitri, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Madame PESLERBE Cécile a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PESLERBE Cécile, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE FEUX CIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de Madame BELLANGER Elise et Monsieur GEHERE Benjamin,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUX CIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE FEUX CIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GUYONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DERSOIR est prioritaire pour une surface inférieure à 2ha et n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE FEUX CIS pour le reste de la surface sollicitée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DERSOIR pour la reprise d'une surface de 2,00 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZD15 située à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles_ZC4A, ZC4B, ZD16A, situées à LA SELLE-CRAONNAISE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180446

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/07/2018 de **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/09/2018 du **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/09/2018 de l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/10/2018 du **GAEC DE FEUX CIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 de l'**EARL LA GUYONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur **CONSTANT Dimitri** déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant que la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CONSTANT Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL DERSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DERSOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DERSOIR** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles **ZD 15** sise à **LA SELLE-CRAONNAISE**, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DERSOIR**,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL DERSOIR** est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame **PESLERBE Cécile** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **PESLERBE Cécile**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE FEUX CIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de Madame BELLANGER Elise et Monsieur GEHERE Benjamin,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUX CIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE FEUX CIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GUYONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DERSOIR pour une surface inférieure à 2ha, de même priorité à celle du GAEC DE FEUX CIS pour une surface de 11,67 ha et n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par de Monsieur CONSTANT Dimitri pour la reprise d'une surface de 11,67 ha situé à LA SELLE-CRAONNAISE, est acceptée.

Liste des parcelles

ZC4A, ZC4B situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD15J, ZD15K, ZD16A situées à LA SELLE-CRAONNAISE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180447

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2018 déposée par **Monsieur JOUBERT Thomas** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS D ANJOU, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 07/08/2018 déposée par **Monsieur CHESNEAU Allan** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 91,26 ha, situées à BIERNE, GENNES-SUR-GLAIZE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/05/2018 déposée par l'EARL DE LA HADOUILLE dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 24,82 ha situées à BIERNE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur JOUBERT Thomas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUBERT Thomas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUBERT Thomas relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur CHESNEAU Allan a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur CHESNEAU Allan satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur CHESNEAU Allan ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne dispose pas d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé au dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur CHESNEAU Allan relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HADOUILLERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HADOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HADOUILLERE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur JOUBERT Thomas et de l'EARL DE LA HADOUILLERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur JOUBERT Thomas est de 1,78, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DE LA HADOUILLERE est de 2,08, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur JOUBERT Thomas n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CHESNEAU Allan et que la dimension économique de son exploitation est inférieure à celle de l'EARL DE LA HADOUILLERE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur JOUBERT Thomas pour la reprise d'une surface de 11,37 ha situé à ST DENIS D ANJOU, est refusée.

Liste des parcelles

BP81, BP85, BP86, BP88, BP89, BP90, BP91, BP92, BP132, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JOUBERT Thomas, affiché en mairie de SAINT-DENIS-D'ANJOU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180451

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2018 déposée par l'EARL GALAINE COURQUENOUX dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à JUVIGNE, précédemment mise en valeur par l'EARL GALODE,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 11/07/2018 par le GAEC DU HAUT LANDRON dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE,

Considérant que la demande de l'EARL GALAINE COURQUENOUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de Monsieur GALAINE Christophe,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GALAINE COURQUENOUX, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL GALAINE COURQUENOUX relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DU HAUT LANDRON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAUT LANDRON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HAUT LANDRON relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GALAINE COURQUENOUX est prioritaire à la demande du GAEC DU HAUT LANDRON

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GALAINE COURQUENOUX pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à JUVIGNE, est acceptée.

Liste des parcelles

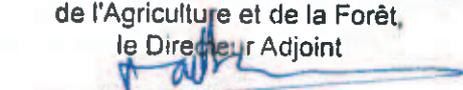
XL37, XO32, situées à JUVIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180462

ARRÊTÉ DRAAF relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/2018 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 45,53 ha située à **COSMES, COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL PLANCHENEAU**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 45,53 ha située à **COSMES, COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL PLANCHENEAU**,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE LA LANDE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA LANDE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur ROUSSEAU Anthony**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA LANDE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE,

ARRÊTE

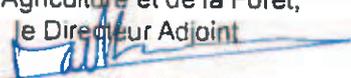
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA LANDE pour la reprise d'une surface de 45,53 ha située à COSMES et COSSE LE VIVIEN, est refusée.

Liste des parcelles

- A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A111, A112, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A122A, A123, A304, A306, A311, situées à COSMES
- H131, H134, H135, H136, H141, situées à COSSE-LE-VIVIEN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSMES et COSSE LE VIVIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
 - à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
- L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180473

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2018 déposée par l'EARL LA SOURCE dont le siège d'exploitation est situé à GESVRES, pour la reprise d'une surface de 12,41 ha située à GESVRES, PRE-EN-PAIL, précédemment mise en valeur par Madame ROYER Yvette,

Vu la demande concurrente enregistrée le 12/06/2018 déposé par le GAEC DES CHAMPS ELYSEES dont le siège d'exploitation est situé à GESVRES, pour la reprise d'une surface de 78,32 ha située à GESVRES, PRE-EN-PAIL, précédemment mise en valeur par Madame Royer Yvette,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL LA SOURCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA SOURCE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA SOURCE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES CHAMPS ELYSEES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et élevage de Monsieur CHASSAIS Sébastien,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAMPS ELYSEES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAMPS ELYSEES relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA SOURCE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES CHAMPS ELYSEES ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA SOURCE pour la reprise d'une surface de 12,41 ha située à GESVRES, est refusée.

Liste des parcelles : ZC38J, ZC38K, ZC38L, ZC37AJ, ZC37AK, ZC37BJ, ZC37BK, ZC14AJ, ZC14AK, ZC14BJ, ZC14BK, ZC33BJ, ZC33BK, ZC33BL, ZC34A, ZC34B, ZC34CJ, ZC34CK, ZC33A, situées à GESVRES,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GESVRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180507

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2018 déposée par **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/09/2018 déposée par le **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/09/2018 déposée par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à NIAFLES, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL JEGU-LA CHAINE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/10/2018 déposée par le GAEC DE FEUX CIS dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL JEGU-LA CHAINE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'EARL LA GUYONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST BERTHEVIN, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL JEGU-LA CHAINE,

Considérant que la demande de Madame PESLERBE Cécile a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PESLERBE Cécile, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL DERSOIR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DERSOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DERSOIR relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZD 15 sise à LA SELLE-CRAONNAISE, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DERSOIR,

Considérant en conséquence que la reprise par l'EARL DERSOIR est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur CONSTANT Dimitri déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant que la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CONSTANT Dimitri, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE FEUX CIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de **Madame BELLANGER Elise** et **Monsieur GEHERE Benjamin**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUX CIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE FEUX CIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GUYONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame PESLERBE Cécile n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE FEUX CIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame PESLERBE Cécile pour la reprise d'une surface de **23,53 ha** située à LA SELLE-CRAONNAISE, **est refusée.**

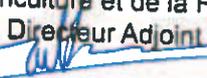
Liste des parcelles

ZC4A, ZC4B, ZD15J, ZD15K, ZD16A, situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180515

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2018 déposée par le **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/07/2018 déposée par **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/09/2018 déposée par l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/10/2018 déposée par le **GAEC DE FEUX CIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'**EARL LA GUYONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS HORIZONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS HORIZONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA sus-visé**, la demande du **GAEC DES TROIS HORIZONS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DERSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DERSOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA sus-visé**, la demande de l'**EARL DERSOIR** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles **ZD 15** sise à **LA SELLE-CRAONNAISE**, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DERSOIR**,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL DERSOIR** est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le **SDREA sus-visé**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA sus-visé**, la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur **CONSTANT Dimitri** déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant que la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CONSTANT Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA sus-visé**, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Madame PESLERBE Cécile a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PESLERBE Cécile, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE FEUX CIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de Madame BELLANGER Elise et Monsieur GEHERE Benjamin,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUX CIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE FEUX CIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GUYONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE FEUX CIS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES TROIS HORIZONS pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, est refusée.

Liste des parcelles

ZC4A, ZC4B, ZD15J, ZD15K, ZD16A, situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180516

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/2018 du **GAEC DE LA JEUSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 32,50 ha située à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'**EARL BETTON**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/06/2018 de **Monsieur FOUCRET Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 58,30 ha située à **LARCHAMP**, précédemment mise en valeur par l'**EARL BETTON**,

Vu l'avis émis le 18/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA JEUSSERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA JEUSSERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA JEUSSERIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur FOUCRET Philippe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUCRET Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOUCRET Philippe relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA JEUSSERIE et de Monsieur FOUCRET Philippe ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA JEUSSERIE est de 1,50, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur FOUCRET Philippe est de 1,03, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA JEUSSERIE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur FOUCRET Philippe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA JEUSSERIE pour la reprise d'une surface de 32,50 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, est refusée.

Liste des parcelles

F352, F353, F354, F355J, F355K, F437, F438, F439, F442, F443, F736, F738, F740, F741, F743, F744, F746, F749, F751, F752A, F752Z, F754, F747, situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA JEUSSERIE, affiché en mairie de SAINT-DENIS-DE-GASTINES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180525

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/2018 déposée par **Monsieur BODIN Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 18,07 ha, située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, précédemment mise en valeur par Madame Fournir Maryvonne,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/06/2018 du **GAEC DE LA VIVANNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIGES**, pour la reprise d'une surface de 18,07 ha, située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, précédemment mise en valeur par Madame Fournir Maryvonne,

Considérant que la demande de Monsieur BODIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VIVANNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur BODIN Sébastien est prioritaire à celle du GAEC DE LA VIVANNIERE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BODIN Sébastien pour la reprise d'une surface de 18,07 ha situé à LA BAZOUGE DE CHEMERE, est acceptée.

Liste des parcelles : C962, C964, C11, C12, C13, C16, C17, C18, C19A, C25, C913, C948, C966, C1141, situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BODIN Sébastien, affiché en mairie de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180560

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/10/2018 du **GAEC DE L'ABLE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 12,89 ha située à **LE PAS**, précédemment mise en valeur par **Les PEPINIERES LEROY SCEA**,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/07/2018 déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 12,89 ha située à **LE PAS**, précédemment mise en valeur par **Les PEPINIERES LEROY SCEA**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ABLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur GOURDELIER Alexis**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ABLE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ABLE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur SUARD Kévin**,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève d'un rang 1,
Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DE L'ABLE et du GAEC DU VIEUX CHATEAU sont de mêmes priorités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'ABLE pour la reprise d'une surface de **12,89 ha** située à LE PAS, est acceptée.

Liste des parcelles : ZR128A, ZR128BJ, ZR128BK, ZR156A, ZR156BJ, ZR156BK, ZR156BL, ZR38, ZR118, ZS23A, ZS23BJ, ZS23BK, situées à LE PAS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ABLE, affiché en mairie de LE PAS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180561

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2018 déposée par l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/07/2018 déposée par **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/09/2018 déposée par le **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/10/2018 déposée par le **GAEC DE FEUX CIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'**EARL LA GUYONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Considérant que la demande de l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DERSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DERSOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL DERSOIR** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles **ZD 15** sise à **LA SELLE-CRAONNAISE**, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DERSOIR**,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL DERSOIR** est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, la demande de **Monsieur CONSTANT Dimitri** a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que **Monsieur CONSTANT Dimitri** déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant que la demande de **Monsieur CONSTANT Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CONSTANT Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CONSTANT Dimitri relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Madame PESLERBE Cécile a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PESLERBE Cécile, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE FEUX CIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de Madame BELLANGER Elise et Monsieur GEHERE Benjamin,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUX CIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE FEUX CIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GUYONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE FEUX CIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, est refusée.

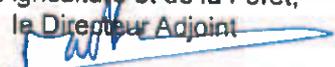
Liste des parcelles

ZC4A, ZC4B, ZD15J, ZD15K, ZD16A, situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180562

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2018 par le **GAEC LEVEQUE LEPENNETIER** dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES VAUCE**, pour la reprise d'une surface de 7,00 ha situées à **COUESMES-VAUCE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA BOUVANTERIE**,

Vu l'avis émis le 16/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/07/2018 de **Monsieur LETISSIER Xavier** dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES VAUCE**, pour la reprise d'une surface de 7,00 ha situées à **COUESMES-VAUCE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE LA BOUVANTERIE**,

Considérant que la demande du **GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur LEPENNETIER Yannick**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur LETISSIER Xavier a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LETISSIER Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LETISSIER Xavier relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LEVEQUE -LEPENNETIER est prioritaire à celle de Monsieur LETISSIER Xavier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER pour la reprise d'une surface de 7,00 ha située à COUESMES-VAUCE, est acceptée.

Liste des parcelles : ZM87, ZM1AJ, ZM1AK, ZM1BJ, ZM1BK, situées à COUESMES-VAUCE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire,, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUESMES-VAUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LEVEQUE - LEPENNETIER, affiché en mairie de COUESMES-VAUCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180564

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/2018 déposée par le **GAEC DE FEUX CIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/07/2018 déposée par **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/09/2018 déposée par le **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/09/2018 déposée par l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'**EARL LA GUYONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Considérant que la demande du **GAEC DE FEUX CIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de **Madame BELLANGER Elise** et **Monsieur GEHERE Benjamin**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE FEUX CIS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA**, la demande du **GAEC DE FEUX CIS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL DERSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DERSOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL DERSOIR** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles **ZD 15** sise à **LA SELLE-CRAONNAISE**, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DERSOIR**,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL DERSOIR** est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, la demande de **Monsieur CONSTANT Dimitri** a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que **Monsieur CONSTANT Dimitri** déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnités suite à expropriation,

Considérant que la demande de **Monsieur CONSTANT Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CONSTANT Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur CONSTANT Dimitri** relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Madame PESLERBE Cécile** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PESLERBE Cécile, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GUYONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GUYONNIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE FEUX CIS n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DERSOIR pour une surface inférieure à 2ha, de même priorité à celle de Monsieur CONSTANT Dimitri pour une surface de 11,67 ha et prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE FEUX CIS pour la reprise d'une surface de 21,53 ha situé à LA SELLE-CRAONNAISE, est acceptée.

Liste des parcelles

ZC4A, ZC4B, ZD15, ZD16A, situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour 2,00 ha de la parcelle ZD15, située à LA SELLE-CRAONNAISE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180593

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 déposée par l' **EARL LA GUYONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 31/07/2018 déposée par l'**EARL DERSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/08/2018 déposée par **Monsieur CONSTANT Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 04/07/2018 déposée par **Madame PESLERBE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 13/09/2018 déposée par le **GAEC DES TROIS HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/09/2018 déposée par l'**EARL PROD'HOMME CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/10/2018 déposée par le **GAEC DE FEUX CIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à **LA SELLE-CRAONNAISE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL JEGU-LA CHAINE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GUYONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GUYONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GUYONNIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DERSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DERSOIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DERSOIR** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZD 15 sise à **LA SELLE-CRAONNAISE**, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DERSOIR**,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL DERSOIR** est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** a pour objet la reconstitution de son exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 25 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant que Monsieur **CONSTANT Dimitri** déclare ne pas avoir été bénéficiaire d'attribution de surfaces au titre d'indemnisations suite à expropriation,

Considérant que la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CONSTANT Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **CONSTANT Dimitri** relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, pour une surface de 11,67 ha, et du rang 4 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Madame PESLERBE Cécile a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PESLERBE Cécile, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PESLERBE Cécile relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PROD'HOMME CHEVALIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE FEUX CIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations aidées à temps plein en élevage spécialisé de Madame BELLANGER Elise et Monsieur GEHERE Benjamin,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUX CIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE FEUX CIS relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA GUYONNIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE FEUX CIS,

ARRETE

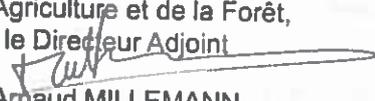
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA GUYONNIERE pour la reprise d'une surface de 23,53 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, est refusée.

Liste des parcelles

ZC4A, ZC4B, ZD15J, ZD15K, ZD16A, situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180594

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 déposée par l' **EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 45,53 ha située à **COSMES, COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'EARL **PLANCHENEAU**,

Vu l'avis émis le 20/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/07/2018 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 45,53 ha située à **COSMES, COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'EARL **PLANCHENEAU**,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur ROUSSEAU Anthony**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DE LA LANDE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA LANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE est prioritaire à la demande de la SCEA DE LA LANDE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE pour la reprise d'une surface de 45,53 ha située à COSMES et COSSE LE VIVIEN, est acceptée.

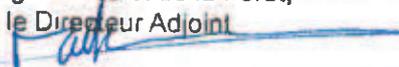
Liste des parcelles

- A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A111, A112, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A122A, A123, A304, A306, A311, situées à COSMES
- H131, H134, H135, H136, H141, situées à COSSE-LE-VIVIEN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSMES et COSSE LE VIVIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180097

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2018 déposée par la **SCEA LES BREJONS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE HUON**, pour la reprise des parcelles B330 - B331 - B332 - B333 - B339 - B340 - B341 - C5 - C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C23 - C24 - C1053 - C31 - C33 - C34 - C35 - C114 - C36 - C983 - C37 - C38 - C39 - C41 - C61 - C135 - C730 - C60 - C109 - C110 - C111 - C118 - C119 - C222 - B329 - C49 - C473 - situées à **COGNERS** et E291 - E292 - E293 - E294 - E316 - E317 - E319 - situées à **EVAILLE**, d'une surface totale de 51,0000 ha, précédemment mise en valeur M. **AUVRAY Jean-Claude**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2018 déposée par **M. MORIN Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à **COGNERS**, pour la reprise des parcelles C5 - C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C23 - C24 - C1053 - C31 - C33 - C34 - C35 - C36 - C37 - C38 - C39 - C41 - C114 - C135 - C983 - C109 - C110 - C111 - C118 - C119 - C222 - C49 - situées à **COGNERS** et E291 - E292 - E293 - E294 - E316 - E317 - E319 - situées à **EVAILLE**, d'une surface totale de 42,6000 ha, précédemment mise en valeur M. **AUVRAY Jean-Claude**,

Vu l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LES BREJONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES BREJONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1'avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES BREJONS relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B330 - B331 - B332 - B333 - B339 - B340 - B341 - C61 - C730 - C60 - B329 - B473 - situées à COGNERS, sollicitées par la SCEA LES BREJONS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORIN Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES BREJONS n'est pas prioritaire à celle de M. MORIN Pascal,

ARRETE

Article 1 : La SCEA LES BREJONS, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON, n'est pas autorisée à exploiter 41,8738 ha :

- parcelles C5 - C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C23 - C24 - C1053 - C31 - C33 - C34 - C35 - C36 - C37 - C38 - C39 - C41 - C114 - C135 - C983 - C109 - C110 - C111 - C118 - C119 - C222 - C49 - situées à COGNERS ;
- parcelles E291 - E292 - E293 - E294 - E316 - E317 - E319 - situées à EVAILLE.

Article 2 : La SCEA LES BREJONS, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON, est autorisée à exploiter 9,1545 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles B330 - B331 - B332 - B333 - B339 - B340 - B341 - C61 - C730 - C60 - B329 - B473 - situées à COGNERS.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de COGNERS et EVAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LES BREJONS et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180203

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/04/2018 déposée par l'**EARL DU TILLEUL**, dont le siège d'exploiter est situé à **BESSE-SUR-BRAYE**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 - B625 - B596A B596B - B596C - B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B623 - B892 B430 - B494 B493 - B598A - B598B - B626A - B626Z - B627A - B627Z - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 - situées à **MONTAILLE**, d'une surface totale de 70,27 ha précédemment mise en valeur par Monsieur SOULARD Bernard,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 14/05/2018 déposée par **Monsieur SOULARD Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à **ÉCORPAIN**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à **MONTAILLÉ**, d'une surface totale de 14,1378 ha précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu la demande concurrente enregistrée le 09/07/18 par l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - B625 - B596A - B596B - B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B623 - B892 - B430 - B494 - B493 - B598A - B598B - B626A - B627A - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 - situées à **MONTAILLÉ** d'une surface totale de 70,3161 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur SOULARD Bernard,

Vu la publicité de la demande de l'**EARL DU TILLEUL** effectuée du 06/04/2018 au 06/06/2018 portant sur les parcelles visées dans sa demande,

Vu le désistement de l'**EARL DU TILLEUL** en date du 04/06/2018 sur l'ensemble des parcelles sollicitées,

Vu l'avis émis le 09/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
Considérant que les parcelles B962 - B964 - B966 situées à MONTAILLÉ, sollicitées par Monsieur Stéphane SOULARD, font l'objet d'une demande concurrente déposée par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653- B 661 - B 756 - B928 - B960 et B968, également sollicitées par Monsieur Stéphane SOULARD, est une demande successive du fait de la fin du délai de publicité fixé au 06/06/2018,

Considérant que la demande de Monsieur SOULARD Stéphane a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 181,30 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif,

Considérant les dispositions du 3° de l'article L.331-3-1 du CRPM qui prévoient que l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le SDREA susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SOULARD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN n'est pas autorisé à exploiter 0,2737 ha :

Liste des parcelles : B962 - B964 - B966 - situées à MONTAILLÉ.

Article 2 : Monsieur SOULARD Stéphane est autorisé à exploiter 13,8641 ha :

Liste des parcelles : B645 - B646 - B647 A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B960 et B968 situées à MONTAILLÉ

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SOULARD Stéphane et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 NOV. 2018

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, être déférée soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,

le Directeur Adjoint


ARLETTE MILLEMANN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180270

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/18 déposée par l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - B625 - B596A - B596B - B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B623 - B892 - B430 - B494 - B493 - B598A - B598B - B626A - B627A - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 situées à **MONTAILLÉ** d'une surface totale de 70,3161 hectares précédemment mis en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/05/2018 déposée par M. **SOULARD Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à **ÉCORPAIN**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à **MONTAILLÉ**, d'une surface totale de 14,1378 ha précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2018 déposée par l'**EARL PAIRIGOUAS DANY**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à **MONTAILLÉ**, d'une surface totale de 14,1378 ha, précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu l'avis émis le 09/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est engagée dans une démarche de conversion en agriculture biologique,

Considérant que la demande de M. SOULARD Stéphane a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SOULARD Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 181,30 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SOULARD Stéphane relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PAIRIGOUAS DANY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et de l'EARL PAIRIGOUAS DANY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et de l'EARL PAIRIGOUAS DANY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est supérieure à celle de l'EARL PAIRIGOUAS DANY,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est une demande successive portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 - situées à MONTAILLÉ, lesquelles ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à M. SOULARD Stéphane en date du 06/06/18,

Considérant que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY est une demande successive portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ lesquelles ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à M. SOULARD Stéphane en date du 06/06/18, ainsi que sur les parcelles B962 - B964 - B966 - situées à MONTAILLÉ,

Considérant que les parcelles B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B596A - B596B - B623 - B625 - B430 - B494 - B892 - B493 - B598A - B598B - B626A - B627A - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 - situées à MONTAILLÉ, sollicitées par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS n'est pas prioritaire à celle de l'EARL PAIRIGOUAS DANY pour les parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 - situées à MONTAILLÉ,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est prioritaire à celle de M. SOULARD Stéphane pour les parcelles B962 - B964 - B966 situées à MONTAILLÉ,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VOLAILLES DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ est autorisée à exploiter 56,0247 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Liste des parcelles : B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B596A - B596B - B623 - B625 - B430 - B494 - B892 - B493 - B598A - B598B - B626A - B627A - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 - B962 - B964 - B966 - situées à MONTAILLÉ.

L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS pour les parcelles cadastrées B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 - situées à MONTAILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 OCT. 2018
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180274

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2018 déposée par **M. CHAUSSON Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE**, pour la reprise des parcelles D196 - D202 - D203 - D204 - D205 - D206 - D207 - D166 - D168 - D169 - D174 - A54 - A69 - A83 - A84 - A182 - A524 - B421 - B428 - B422 - B726 - B427 - B553 - B554 - B555 - B556 - B1278 - C989 - A549 - A55 - A220 - A221 - A222 - A223 - A224 - A225 - A226 - A361 - B543 - B545 - B551 - B552A - D197 - D198 - D301 - D303 - D304 - D307 - D308 - situées à **DISSÉ-SOUS-LE-LUDE**, d'une surface totale de 44,2348 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard DAVAZE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/2018 par **l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **DISSÉ SOUS LE LUDE**, pour la reprise des parcelles A54 - A69 - A83 - A84 - A182 - A524 - B421 - B428 - B422 - B726 situées à **DISSÉ-SOUS-LE-LUDE**, d'une surface totale de 14,1052 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard DAVAZE,

Vu la décision expresse du 25/07/2018 autorisant **l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU** à exploiter les parcelles objet de sa demande sus-visée,

Vu l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. CHAUSSON Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHAUSSON Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHAUSSON Mickaël relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. CHAUSSON Mickaël est une demande successive portant sur les parcelles A54 - A69 - A83 - A84 - A182 - A524 - B421 - B428 - B422 - B726 qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU par décision expresse du 25/07/2018,

Considérant que les parcelles D196 - D202 - D203 - D204 - D205 - D206 - D207 - D166 - D168 - D169 - D174 - B427 - B553 - B554 - B555 - B556 - B1278 - C989 - A549 - A55 - A220 - A221 - A222 - A223 - A224 - A225 - A226 - A361 - B543 - B545 - B551 - B552A - D197 - D198 - D301 - D303 - D304 - D307 - D308 - situées à DISSÉ-SOUS-LE-LUDE, sollicitées par M. CHAUSSON Mickaël ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU relève d'un rang 9.

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de M. CHAUSSON Mickaël est de même priorité que celle de l'EARL LE GRAND MORTIER PINEAU,

ARRÊTE

Article 1 : M. CHAUSSON Mickaël, dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE, est autorisé à exploiter 44,2348 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles D196 - D202 - D203 - D204 - D205 - D206 - D207 - D166 - D168 - D169 - D174 - A54 - A69 - A83 - A84 - A182 - A524 - B421 - B428 - B422 - B726 - B427 - B553 - B554 - B555 - B556 - B1278 - C989 - A549 - A55 - A220 - A221 - A222 - A223 - A224 - A225 - A226 - A361 - B543 - B545 - B551 - B552A - D197 - D198 - D301 - D303 - D304 - D307 - D308 - situées à DISSÉ-SOUS-LE-LUDE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DISSÉ-SOUS-LE-LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHAUSSON Mickaël et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180303

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2018 déposée par **Monsieur TROTIN Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles YC14 - YB11J - YB11K - YC114 - YD40 - YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YH16 - YD41AJ - YD41AK - ZW50 - YD39A - YD39B - YD39C - YD42 - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 37,2100 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 déposée par le **GAEC BRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YE10Z - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 12,4848 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'**EARL DE LA BORDE** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YC114 - YH16 - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 10,8790 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,

Vu l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Monsieur TROTIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur TROTIN Pascal, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 236,24 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur TROTIN Pascal conduit à un agrandissement excessif,

Considérant les dispositions de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient le refus de l'autorisation si l'opération conduit à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que les parcelles YC14 - YB11J - YB11K - YD40 - YD41AJ - YD41AK - ZW50 - YD39A - YD39B - YD39C - YD42 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, sollicitées par Monsieur TROTIN Pascal ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et donc qu'il n'y a pas lieu d'en refuser l'autorisation d'exploiter pour agrandissement excessif ,

Considérant que le reste des parcelles sollicitées par Monsieur TROTIN Pascal sont également sollicitées, soit par l'EARL DE LA BORDE (pour les parcelles YC114 YH16 - YX1J – YX1K), soit par le GAEC BRAULT (pour les parcelles YE10AJ - YE10AK - YE10BJ – YE10BK - YX1J – YX1K), et que selon les dispositions de l'article L331-3-1, il y a lieu d'en refuser l'autorisation,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BORDE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DE LA BORDE, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 503,92 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant que les parcelles YC114 et YH16 sont sollicitées à la fois par Monsieur TROTIN Pascal et par l'EARL DE LA BORDE, et que l'application des dispositions de l'article L31-3-1 relatives aux agrandissements excessifs conduirait à un refus d'autorisation d'exploiter aux deux demandeurs, et donc à l'attribution de l'autorisation d'exploiter à aucun demandeur,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par Monsieur TROTIN Pascal et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TROTIN Pascal, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,80 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TROTIN Pascal relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BORDE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BORDE, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,13 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BORDE relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant en conséquence que le différentiel entre les coefficients économiques par actif avant reprise étant supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur TROTIN Pascal est inférieure à l'EARL DE LA BORDE, et donc que la demande de Monsieur TROTIN Pascal est prioritaire à celle de l'EARL DE LA BORDE pour la reprise des parcelles YC114 et YH16,

ARRÊTE

Article 1: M. Monsieur TROTIN Pascal dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON n'est pas autorisé à exploiter 12,3039 ha :

parcelles YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON,

Article 2: M. Monsieur TROTIN Pascal dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisé à exploiter 24,8571 ha sous réserve de l'accord du ou des propriétaire(s) des parcelles concernées :

parcelles YC14 - YB11J - YB11K - YD40 - YD41AJ - YD41AK - ZW50 - YD39A - YD39B - YD39C - YD42 - YC114 - YH16 situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Monsieur TROTIN Pascal et affiché dans la mairie précédemment mentionnée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf: C72180305

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2018 déposée par Mme CHAUCHEAU Delphine dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles E833 - E834 - E835 - E836 - E844 - situées à PRECIGNE, d'une surface totale de 3,3040 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2018 déposée par l'EARL BIDAULT PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles E833 - E834 - E835 - E836 - E844 - situées à PRECIGNE, d'une surface totale de 3,3040 ha,

Vu l'avis émis le 04/12/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHAUCHEAU Delphine est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme CHAUCHEAU Delphine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Mme CHAUVEAU Delphine est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL BIDAULT PERE ET FILS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BIDAULT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BIDAULT PERE ET FILS relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Mme CHAUVEAU Delphine n'est pas prioritaire à celle de l'EARL BIDAULT PERE ET FILS,

ARRÊTE

Article 1 : Mme CHAUVEAU Delphine dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE n'est pas autorisée à exploiter 3,3040 ha :

parcelles E833 - E834 - E835 - E836 - E844 - situées à PRECIGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRECIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme CHAUVEAU Delphine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 DEC 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180315

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2018 déposée par l'EARL PAIRIGOUAS DANY, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 14,1378 ha, précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/05/2018 déposée par M. SOULARD Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 14,1378 ha précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/18 par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - B625 - B596A - B596B - B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B623 - B892 - B430 - B494 - B493 - B598A - B598B - B626A - B627A - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 situées à MONTAILLÉ d'une surface totale de 70,3161 hectares précédemment mis en valeur par M. SOULARD Bernard,

Vu l'avis émis le 09/10/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PAIRIGOUAS DANY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. SOULARD Stéphane a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SOULARD Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 181,30 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M.SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SOULARD Stéphane relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est engagée dans une démarche de conversion en agriculture biologique,

Considérant que les demandes de l'EARL PAIRIGOUAS DANY et de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL PAIRIGOUAS DANY et de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL PAIRIGOUAS DANY est inférieure à celle de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS,

Considérant que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY est une demande successive portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ lesquelles ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à M. SOULARD Stéphane en date du 06/06/18, ainsi que sur les parcelles B962 - B964 - B966 - situées à MONTAILLÉ,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est une demande successive portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 - situées à

MONTAILLÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à M. SOULARD Stéphane en date du 06/06/18,

Considérant que les parcelles B592 - B593 - B594 - B595 - B638 - B596A - B596B - B623 - B625 - B430 - B494 - B892 - B493 - B598A - B598B - B626A - B627A - B630 - B632 - B637 - B639 - B905 - B907 - D439 - B497 - B597 - C689A - C689Z - C699 - situées à MONTAILLÉ, sollicitées par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY est prioritaire à celle de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS pour les parcelles B645 - B646 - B647A - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 - situées à MONTAILLÉ,

Considérant en conséquence que la demande de M. SOULARD Stéphane n'est pas prioritaire à celles de l'EARL PAIRIGOUAS DANY et de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS pour les parcelles B962 - B964 - B966 situées à MONTAILLÉ,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PAIRIGOUAS DANY dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ est autorisée à exploiter 14,1378 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Liste des parcelles : B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PAIRIGOUAS DANY et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180332

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/2018 déposée par Monsieur MARTINEAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT et D793A - D793B - D794 - D821 - D822 - D825 - D826 - D984 - D790 - D791 - D792 - D846 - D848 - D1130 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 15,8977 ha, précédemment mise en valeur par M. DOIRE Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/2018 déposée par l'EARL MORANÇAIS dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT, d'une surface totale de 11,7152 ha, précédemment mise en valeur par M. DOIRE Bernard,

Vu l'avis émis le 04/12/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. MARTINEAU Romain a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MARTINEAU Romain est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. MARTINEAU Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. MARTINEAU Romain ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que M. MARTINEAU Romain n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M.

MARTINEAU Romain relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de M. MARTINEAU Romain est une demande successive portant sur les parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MORANCAIS par arrêté préfectoral du 26/04/2018,

Considérant que la demande de l'EARL MORANCAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORANCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MORANCAIS relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles D793A - D793B - D794 - D821 - D822 - D825 - D826 - D984 - D790 - D791 - D792 - D846 - D848 - D1130 - situées à LUCEAU, sollicitées par M. MARTINEAU Romain ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. MARTINEAU Romain est prioritaire à celle de l'EARL MORANCAIS sur toutes les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MARTINEAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT est autorisé à exploiter 15,8977 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés :

parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT

parcelles D793A - D793B - D794 - D821 - D822 - D825 - D826 - D984 - D790 - D791 - D792 - D846 - D848 - D1130 - situées à LUCEAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation ; de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LAVERNAT et LUCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180344

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/2018 déposée par **M. MORIN Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à **COGNERS**, pour la reprise des parcelles C5 - C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C23 - C24 - C1053 - C31 - C33 - C34 - C35 - C36 - C37 - C38 - C39 - C41 - C114 - C135 - C983 - C109 - C110 - C111 - C118 - C119 - C222 - C49 - situées à COGNERS et E291 - E292 - E293 - E294 - E316 - E317 - E319 - situées à EVAILLE, d'une surface totale de 42,6000 ha, précédemment mise en valeur M. AUVRAY Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2018 déposée par la **SCEA LES BREJONS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE HUON**, pour la reprise des parcelles B330 - B331 - B332 - B333 - B339 - B340 - B341 - C5 - C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C23 - C24 - C1053 - C31 - C33 - C34 - C35 - C114 - C36 - C983 - C37 - C38 - C39 - C41 - C61 - C135 - C730 - C60 - C109 - C110 - C111 - C118 - C119 - C222 - B329 - C49 - C473 - situées à COGNERS et E291 - E292 - E293 - E294 - E316 - E317 - E319 - situées à EVAILLE, d'une surface totale de 51,0000 ha, précédemment mise en valeur M. AUVRAY Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORIN Pascal, le

coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA LES BREJONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES BREJONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES BREJONS relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B330 - B331 - B332 - B333 - B339 - B340 - B341 - C61 - C730 - C60 - B329 - B473 - situées à COGNERS, sollicitées par la SCEA LES BREJONS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de M. MORIN Pascal est prioritaire à celle de la SCEA LES BREJONS,

ARRETE

Article 1 : M. MORIN Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, est autorisé à exploiter 42,6000 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles C5 - C6 - C7 - C8 - C9 - C10 - C23 - C24 - C1053 - C31 - C33 - C34 - C35 - C36 - C37 - C38 - C39 - C41 - C114 - C135 - C983 - C109 - C110 - C111 - C118 - C119 - C222 - C49 - situées à COGNERS ;
- parcelles E291 - E292 - E293 - E294 - E316 - E317 - E319 - situées à EVAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de COGNERS et EVAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MORIN Pascal et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180363

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 par le **GAEC BRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YE10Z - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 12,4848 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2018 déposée par **Monsieur TROTIN Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles YC14 - YB11J - YB11K - YC114 - YD40 - YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YH16 - YD41AJ - YD41AK - ZW50 - YD39A - YD39B - YD39C - YD42 - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 37,2100 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 déposée par l'**EARL DE LA BORDE** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YC114 - YH16 - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 10,8790 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,

Vu l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BRAULT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 0,7 et inférieur à 1 avant reprise et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BRAULT relève d'un rang 7,

Considérant que pour la parcelle cadastrée YE10Z sur la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON, sollicitée par le GAEC BRAULT seul, et faisant l'objet d'une publicité dont le délai pour le dépôt de demandes concurrentes n'est pas achevé, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que la demande de Monsieur TROTIN Pascal a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TROTIN Pascal, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,80 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TROTIN Pascal relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BORDE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BORDE, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,13 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BORDE relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du GAEC BRAULT est prioritaire à celles de Monsieur TROTIN Pascal et de l'EARL DE LA BORDE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BRAULT dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON est autorisé à exploiter 12,3039 ha sous réserve de l'accord du ou des propriétaire(s) des parcelles concernées :

parcelles YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BRAULT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180367

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 déposée par **l'EARL DE LA BORDE** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YC114 - YH16 - YX1J - YX1K situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 10,8790 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2018 déposée par **Monsieur TROTIN Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles YC14 - YB11J - YB11K - YC114 - YD40 - YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YH16 - YD41AJ - YD41AK - ZW50 - YD39A - YD39B - YD39C - YD42 - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 37,2100 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2018 par le **GAEC BRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, pour la reprise des parcelles YE10AJ - YE10AK - YE10BJ - YE10BK - YE10Z - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 12,4848 ha, précédemment mise en valeur par M. André HOUDIN,
- Vu** l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA BORDE** a pour objet l'agrandissement de la société,
- Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par **l'EARL DE LA BORDE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est

de 503,92 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DE LA BORDE conduit à un agrandissement excessif,

Considérant que l'ensemble des parcelles sollicitées par l'EARL DE LA BORDE sont également sollicitées par Monsieur TROTIN Pascal,

Considérant les dispositions de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient le refus de l'autorisation si l'opération conduit à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

ARRÊTE

Article 1: L'EARL DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON n'est pas autorisée à exploiter 10,8790 ha :

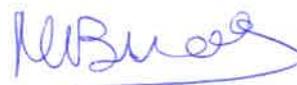
parcelles YC114 - YH16 - YX1J - YX1K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BORDE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf: C72180370

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2018 déposée par l'EARL BIDAULT PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles E833 - E834 - E835 - E836 - E844 - situées à PRECIGNE, d'une surface totale de 3,3040 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2018 déposée par Mme CHAUVEAU Delphine dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles E833 - E834 - E835 - E836 - E844 - situées à PRECIGNE, d'une surface totale de 3,3040 ha,

Vu l'avis émis le 04/12/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL BIDAULT PERE ET FILS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BIDAULT PERE ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BIDAULT PERE ET FILS relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHAUVEAU Delphine est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme CHAUVEAU Delphine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Mme CHAUVEAU Delphine est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BIDAULT PERE ET FILS est prioritaire à celle de Mme CHAUVEAU Delphine,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BIDAULT PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE est autorisée à exploiter 3,3040 ha, sous réserve de l'accord du ou des propriétaire(s) des parcelles concernées :

parcelles E833 - E834 - E835 - E836 - E844 - situées à PRECIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRECIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BIDAULT PERE ET FILS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.